

Communauté d'Agglomération du Sud

**- République française -  
Département de la Réunion  
Arrondissement de Saint-Pierre**



**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
VENDREDI 29 AVRIL 2026 A 10H00**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'avril à dix heures et vingt-sept minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 23 avril 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 27-20260429, puis n° 30 à n° 31-20260429 en partie à l'affaire n° 33-20260429, puis de l'affaire n° 34 à 39-20260429), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1<sup>er</sup> Vice-Président (de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 29-20260429, en partie à l'affaire n° 33-20260429), et de celle de Monsieur IDMONT Corentin, le 3<sup>e</sup> Vice-Président (à l'affaire n° 32-20260429).

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429), BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick, BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429 et de l'affaire n° 22 à l'affaire n° 39-20260429), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

Communauté d'Agglomération du Sud

BEGUE Patrick.

**- Commune de Saint-Philippe -**

TURPIN Clarita.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

LA PORTE Gilbert représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par LEBOT Dominique (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 39-20260429).

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par M. HOARAU Jacquet, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEICHNIG Stéphanie représentée par HOAREAU Sylvain, MUSSARD Harry représenté par LEBRETON Patrick, BENARD Fiona représentée par DAMOUR Colette (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 21-20260429).

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Camille CLAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

- AFF01-20260429 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2025
- AFF02-20260429 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 avril 2026
- AFF03-20260429 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 avril 2026
- AFF04-20260429 :** Fixation des indemnités de fonction des élus communautaires
- AFF05-20260429 :** Création d'emploi permanent – Renforcement du pilotage stratégique de la CASUD
- AFF06-20260429 :** Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- AFF07-20260429 :** Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public
- AFF08-20260429 :** Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- AFF09-20260429 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des délégués de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP)
- AFF10-20260429 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets - ILEVA
- AFF11-20260429 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la SEM SODEGIS
- AFF12-20260429 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des délégués de la CASUD au sein de la SAPHIR (Société d'Aménagement des Périmètres Hydroagricoles de l'île de la Réunion)
- AFF13-20260429 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la Société Publique Locale d'Aménagement MARAINA
- AFF14-20260429 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la Société Publique Locale Énergies Réunion
- AFF15-20260429 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la SPL SUDEC
- AFF16-20260429 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la SPL OTI du Sud

- AFF17-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à l'Île de la Réunion Mobilités
- AFF18-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à l'EPFR
- AFF19-20260429** : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- AFF20-20260429** : Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public
- AFF21-20260429** : Élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
- AFF22-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMPQ)
- AFF23-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets - ILEVA
- AFF24-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud
- AFF25-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat mixte des Hironnelles
- AFF26-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au sein du syndicat mixte Île de la Réunion Mobilités
- AFF27-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD Société Publique Locale d'Aménagement MARAINA
- AFF28-20260429** : Désignation du représentant de la CASUD pour siéger au sein de l'assemblée spéciale et générale de la SPL Énergies Réunion
- AFF29-20260429** : Désignation du représentant de la CASUD au sein du Conseil d'administration de l'Établissement public foncier de la Réunion (EPFR)
- AFF30-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au sein de la SPL SAPHIR et fixation de leur rémunération
- AFF31-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires de la SODEGIS et fixation de leur rémunération
- AFF32-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à la SPL SUDEC et fixation de leur rémunération
- AFF33-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à la SPL OTI du Sud
- AFF34-20260429** : Désignation d'un représentant de la CASUD et de son suppléant au Conseil d'administration du Parc national de la Réunion

- AFF35-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
- AFF36-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à la Mission Locale Sud (MLS)
- AFF37-20260429** : Désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)
- AFF38-20260429** : Désignation des membres de la CASUD appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Agence Régionale de la Biodiversité (ARB)
- AFF39-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à la Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR)

**Les débats sont enregistrés afin de permettre leur bonne retranscription au procès-verbal.**

**Le Président dit se réjouir de retrouver les membres de l'Assemblée pour cette troisième séance du Conseil communautaire. Il souligne une étape importante, celle de l'installation concrète de l'intercommunalité, une installation qui, précise-t-il, ne saurait relever de l'abstrait, mais qui s'inscrit dans une réalité qu'il convient d'appréhender avec lucidité.**

**Il rappelle que la collectivité hérite de dossiers déjà engagés, parfois complexes et sensibles, lesquels appellent, rigueur, vigilance et sens des responsabilités de la part de l'ensemble des élus. Il souligne que leur ligne de conduite est claire : agir avec méthode, exigence et dans une parfaite maîtrise des engagements pris par la collectivité.**

**Le Président explique que cette approche guide l'ensemble des délibérations soumises au Conseil lors de cette séance. Il indique il s'agit de poursuivre la consolidation du fonctionnement de l'EPCI, la structuration de sa gouvernance ainsi que l'organisation de sa représentation au sein des instances stratégiques où se décident des sujets essentiels pour le territoire.**

**Les désignations qui vont intervenir ce jour traduisent une volonté forte de prendre pleinement part aux instances de décision, en reflétant cette nouvelle gouvernance, de défendre les intérêts du Sud et de peser dans les équilibres territoriaux.**

**Dans le même temps, il souligne le renforcement de l'organisation interne de l'intercommunalité. Il estime que le développement de fonctions dédiées à la sécurisation juridique, au pilotage et à l'évaluation des politiques publiques constitue une nécessité et non une mesure accessoire.**

**Il considère qu'il s'agit d'une condition indispensable pour garantir une action publique fiable, maîtrisée et durable, tout en permettant à l'intercommunalité de tourner la page et d'avancer en sécurisant les décisions, les engagements financiers et l'organisation de l'EPCI afin d'éviter toute dérive et de construire une trajectoire solide pour la CASUD.**

**Le Président rappelle que l'objectif annoncé consiste, lorsque cela s'avèrera nécessaire, à remettre l'intercommunalité sur les rails tout en préparant activement les projets d'avenir destinés au territoire.**

**Il indique que l'action engagée s'inscrit dans une logique de construction progressive mais déterminée, destinée à permettre, dans les mois à venir, de porter des projets pleinement structurants pour le territoire, dans un cadre maîtrisé et responsable, tout en affirmant les valeurs politiques, écologiques et de solidarité, portées par la majorité communautaire, avec une constance, celle de placer l'humain au cœur des décisions publiques.**

**Le Président rappelle que l'ordre du jour qui comporte 39 affaires, sera structuré en trois volets :**

- **Le premier volet poursuivra l'installation de la nouvelle gouvernance notamment par la fixation des indemnités de fonctions des élus communautaires et la création de 3 postes de chargé.es de missions et d'un poste de directeur/trice de la communication, placés auprès de la direction générale. Ces postes visent à renforcer le pilotage stratégique de la CASUD.**
- **Le deuxième volet portera sur l'élection des membres au sein des instances internes : Commission d'Appel d'Offres (CAO), Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) et Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). Il conviendra, dans un premier temps de fixer les conditions de dépôt des listes puis dans un second temps de procéder à l'élection. Il précise qu'il reviendra plus en détail sur ces modalités dans un instant.**
- **Le troisième volet sera consacré à la désignation des représentants de la CASUD au sein des organismes extérieurs, notamment dans différents Syndicats Mixtes : l'Aéroport de Pierrefonds, ILEVA, le Syndicat Mixte « Études et prospectives du Grand Sud » (SMEP), le Syndicat mixte des Hirondelles et le Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités ».**

**Suivant la réglementation applicable, les élus arrêteront dans un premier temps le mode de scrutin, avant de procéder ensuite aux désignations.**

**Cette rubrique des organismes extérieurs inclut également les Établissements Publics Locaux (EPL), au sein desquels la CASUD est actionnaire à savoir les Sociétés d'Économies Mixtes (SEM) et les Sociétés Publiques Locales (SPL), notamment : la Société Publique Locale MARAINA, la SPL Énergies Réunion, la SPL SAPHIR, la SPL SUDEC, la SPL OTI du Sud et la SODEGIS.**

**Dans ce cadre, il s'agira de fixer premièrement, le mode de scrutin applicable, puis de procéder aux élections. Enfin, lorsque les statuts de ces organismes le prévoient, la rémunération des membres désignés sera également fixée.**

**Cette rubrique comprend les autres organismes à savoir : L'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), le Parc national de la Réunion, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), la Mission Locale Sud (MLS), la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) et la Commission d'Élaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR).**

**Afin de fluidifier le déroulé de la séance, le Président propose la méthodologie suivante :**

- **dans un premier temps, il s'agira de soumettre aux voix la fixation des conditions de dépôt de listes et le choix du mode de scrutin, en fonction des organismes concernés,**

Communauté d'Agglomération du Sud

- **dans un second temps, de procéder à une suspension de séance, d'une durée maximale de 30 minutes, à l'issue de l'examen de la question n° 18, afin de permettre la transmission des différentes listes candidates,**
- **enfin, dans un troisième temps, de procéder à l'élection à bulletin secret des membres de la CAO, CDSP et CCSPL, conformément aux dispositions légales prévoyant une représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.**

**Pour les autres organismes (EPL et assimilés), et afin d'optimiser le bon déroulement de la séance, il proposera à la décision de l'Assemblée le principe d'un vote à main levée, conformément aux dispositions légales. Dans l'hypothèse où cette proposition recueillerait l'unanimité, un vote au scrutin secret ne serait donc pas nécessaire.**

**En cas d'égalité des suffrages, les règles de droit commun s'appliqueront à savoir, un second tour à la majorité relative, puis, le cas échéant, un troisième tour au bénéfice de l'âge.**

**Après ce propos introductif et ces éléments de cadrage, le Président propose d'entamer l'ordre du jour.**

<b>AFFAIRE N° 01 - 20260429</b>	<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2025</b>
---------------------------------	---

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2025 à 9h00 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2025 à 9h00,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

Communauté d'Agglomération du Sud

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2025 à 9h00,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Abstention : 19**

**Contre : 00**

**Pour : 29**

<b>AFFAIRE N° 02 - 20260429</b>	<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2026 A 9H00</b>
---------------------------------	---

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 avril 2026 à 9h00 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 avril 2026 à 9h00,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 avril 2026 à 9h00,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**

**Abstention : 01**

**Contre : 00**

**Pour : 47**

**AFFAIRE N° 03 - 20260429****APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 17 AVRIL 2026 A 9H00**

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 avril 2026 à 9h00 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 avril 2026 à 9h00,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 avril 2026 à 9h00,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**

**Abstention : 06**

**Contre : 00**

**Pour : 42**

<b>AFFAIRE N° 04 - 20260429</b>	<b>FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en son article L5211-12 le versement d'indemnités pour les membres du conseil communautaire.

Il précise d'autre part, que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, intervient dans les trois mois suivant son installation, à l'exclusion des indemnités du président, qui sont de droit.

En effet, en application de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'article L5211-12 précise ainsi que « *le président d'une communauté d'agglomération perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, à la demande du président, l'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret* ».

Par ailleurs, s'agissant des frais liés à l'exercice de leur mandat, en application de l'article L5211-13, lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la

commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

Le Président rappelle également que le régime des indemnités de fonction des élus est prévu par les articles L 5211-12, L. 5216-4, L. 5216-4-1 et R 5216-1 et L. 2123-24-1 du CGCT.

L'article L 5211-12 alinéa 8 du CGCT dispose par ailleurs, que le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société, ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. A date, ce plafond est de 8 897,93 € mensuel.

Lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

La loi prévoit que les indemnités maximales votées par le conseil pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont d'une part, déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027), d'autre part, suivant la population totale des communes composant la Communauté d'agglomération, soit 134 764 habitants pour la CASUD (source INSEE 2025).

Concernant les conseillers communautaires, l'article L 2123-24-1 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération, dispose que les indemnités votées par l'assemblée délibérante pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller communautaire sont au maximum égales à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Enfin, l'article L 5211-12 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales pose le principe d'une enveloppe indemnitaire globale qui comprend

l'indemnité du président et des vice-présidents. Lorsque le président perçoit son indemnité telle que prévue par la loi, cette dernière n'a pas à figurer dans la délibération ni dans le tableau annexe susmentionné.

Détermination de l'enveloppe maximale mensuelle

Population totale considérée 100 000 à 199 999 habitants		Montant maximal de l'enveloppe globale à date
<b>Vice-présidents</b>	66 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (1027)	<b>27.129,50 €</b>

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Conformément à l'article L. 5211-12 alinéa 7 du CGCT, la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil comme suit.

**Annexe 01- Indemnités de fonction allouées aux membres  
du conseil communautaire**

	Taux appliqué de l'indice 1027	Montant Brut Mensuel à date
1 <sup>er</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
2 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
3 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
4 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
5 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
6 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
7 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
8 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
9 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €

	Taux appliqué de l'indice 1027	Montant Brut Mensuel à date
10 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
11 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
12 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
13 <sup>e</sup> vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
Conseillers communautaires	6 %	246,63 €

### Discussions

**Madame Nathalie BASSIRE** souhaite formuler une observation. Elle précise que chacun pourra se forger sa propre opinion au regard d'un engagement de campagne portant sur le principe de non-cumul des indemnités.

**Le Président** précise qu'il ne s'agit pas d'une question mais d'une remarque. Il indique à Madame Bassire, avoir bien pris acte de cette observation et affirme qu'il n'a jamais renié les engagements pris durant la campagne.

Il ajoute qu'il serait inapproprié d'imposer à d'autres communes un mode de fonctionnement ou un programme qu'elles n'auraient pas elles-mêmes approuvés. Concernant le principe de non-cumul des indemnités, il assure enfin que les engagements pris en la matière seront respectés.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **fixe pour les vice-présidents, une indemnité au taux de 43,6675 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1 794,96 € brut mensuel,**
- **fixe pour les conseillers communautaires une indemnité au taux de 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 246,63 € brut mensuel,**
- **dit que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'indice brut terminal et de la valeur du point,**
- **approuve le versement mensuel desdites indemnités à compter de l'exercice effectif des fonctions d'élus.**

**Abstention : 01**

**Contre : 00**

**Pour : 47**

<b>AFFAIRE N° 05 - 20260429</b>	<b>CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – RENFORCEMENT DU PILOTAGE STRATEGIQUE DE LA CASUD</b>
---------------------------------	---

Le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant, qui en fixe l'effectif. Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de déterminer les emplois nécessaires au fonctionnement des services, à temps complet ou à temps non complet.

Dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle mandature, la CASUD s'inscrit dans une dynamique de structuration et d'adaptation de son organisation administrative, afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire, de répondre à l'évolution de ses compétences et de renforcer ses exigences en matière de sécurisation juridique, de performance publique, de qualité du service rendu et de lisibilité de l'action publique.

À l'issue d'une première période d'observation, il apparaît nécessaire de consolider des fonctions transversales stratégiques, permettant d'améliorer la capacité d'aide à la décision de l'exécutif, de fiabiliser l'action administrative et de renforcer la cohérence globale des politiques publiques.

Communauté d'Agglomération du Sud

Les créations proposées participent à la mise en place d'un dispositif intégré de pilotage, dédié à l'amélioration continue du service rendu aux usagers et organisé autour de quatre piliers :

- Sécuriser → garantir la robustesse juridique des décisions
- Organiser → fluidifier les processus et améliorer la qualité interne
- Piloter → mesurer et orienter les politiques publiques
- Valoriser → renforcer la lisibilité et l'impact de l'action publique

Il est ainsi proposé de procéder à la création des emplois permanents suivants :

- ***Un(e) Chargé(e) de mission « Sécurisation des actes et conformité juridique »***
  - Cadre d'emplois : Attachés territoriaux (catégorie A)
  - Missions principales : Sécurisation juridique des actes (délibérations, arrêtés, conventions) ; Mise en place de circuits de validation juridique amont ; Veille réglementaire et diffusion ciblée aux services ; Appui aux directions dans le montage des projets sensibles ; Suivi des précontentieux et relations avec les conseils juridiques externes.
  - Niveau de recrutement : formation supérieure en droit public ou équivalent (Niveau Licence ou équivalent à minima), assortie de compétences en ingénierie juridique de la fonction publique.
- ***Un(e) Chargé(e) de mission « Pilotage et démarche qualité »***
  - Cadre d'emplois : Attachés territoriaux (catégorie A)
  - Missions principales : Amélioration tangible de l'efficacité administrative ; Réduction des délais et simplification des procédures ; Meilleure lisibilité des actions internes ; Renforcement de la qualité du service rendu aux usagers ; Installation d'une culture de performance et de responsabilité
  - Niveau de recrutement : formation supérieure en management, qualité, organisation, gestion des administrations ou équivalent (Niveau Licence ou équivalent à minima).
- ***Un(e) Chargé(e) de mission « Évaluation et performance des politiques publiques »***
  - Cadre d'emplois : Attachés territoriaux (catégorie A)
  - Missions principales : Définition d'indicateurs de performance des politiques publiques ; Évaluation des actions menées (impact, efficacité, pertinence) ; Organisation d'espaces de concertation (habitants, partenaires) ; Production de notes d'aide à la décision pour l'exécutif ; Contribution aux documents stratégiques

- Niveau de recrutement : formation supérieure en politiques publiques, sciences politiques, économie publique, aménagement du territoire ou équivalent (Niveau Licence ou équivalent à minima).
- **Un(e) Directeur « Communication et valorisation »**
  - Cadre d'emplois : Attachés territoriaux (catégorie A)
  - Missions principales : Définition et mise en œuvre de la stratégie de communication ; Valorisation des projets et politiques publiques ; Pilotage des supports et canaux (presse, réseaux, événementiel) ; Appui aux élus (éléments de langage, discours, communication sensible) ; Gestion de l'image institutionnelle et communication de crise
  - Niveau de recrutement : formation supérieure en communication, sciences de l'information, stratégie de communication ou équivalent (Niveau Licence ou équivalent à minima), ainsi qu'une expérience appréciée dans des fonctions analogues.

Ces emplois permanents sont placés sous l'autorité de la Direction générale des services, dans une logique transversale à l'égard des directions opérationnelles, avec un lien fonctionnel avec le Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Par dérogation et en application des articles L.332-8 et suivants du même code, ils peuvent être pourvus par des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

Dans cette hypothèse, le recours à un agent contractuel pourra être motivé par la nature des fonctions, le niveau d'expertise attendu ou l'absence de candidature de fonctionnaire correspondant au profil recherché. Les agents contractuels seront recrutés sur des niveaux de qualification équivalents à ceux des cadres d'emplois concernés. La rémunération du contractuel sera fixée en référence à un indice de la fonction publique, garantissant ainsi une équité avec les grilles de rémunérations des fonctionnaires occupant des fonctions homologues.

En conséquence, le tableau des effectifs est modifié afin d'intégrer la création de ces quatre emplois et les crédits nécessaires à leur financement seront inscrits au budget.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.2311-1 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 à L.332-14 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** que les emplois permanents des collectivités et établissements publics sont créés par l'organe délibérant qui en fixe l'effectif, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique ;

**Considérant** que l'organisation des services doit être adaptée aux missions exercées par l'EPCI et aux orientations définies dans le cadre du projet de territoire ;

**Considérant** l'évolution des compétences exercées par l'établissement et la nécessité d'assurer une adéquation constante entre les moyens humains et les besoins des services ;

**Considérant** que les besoins du service ou la nature des fonctions justifient, le cas échéant et à défaut de candidature de fonctionnaire correspondant au profil recherché, le recours à un agent contractuel ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la création des emplois d'un(e) Chargé(e) de mission « Sécurisation des actes et conformité juridique », d'un(e) Chargé(e) de mission « Pilotage et démarche qualité », d'un(e) Chargé(e) de mission « Évaluation et performance des politiques publiques », d'un(e) Directeur « Communication et valorisation » à temps complet et relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **Discussions**

Le Président précise au sujet de ces créations d'emploi :

- que les déclarations de vacance d'emploi seront lancées dès ce jeudi, pour une durée d'un mois,
- qu'un jury ah-doc analysera les différentes candidatures réceptionnées,
- qu'à l'issue des entretiens avec les candidats sélectionnés, le compte-rendu du dit-jury sera adressé à l'Autorité avec un classement. En tant que de besoin, l'Autorité pourra entendre ces candidats, afin d'arbitrer le choix final.

**Madame Nathalie BASSIRE** dit ne pas remettre en cause la nécessité de créer ces postes de catégorie A, mais ces recrutements n'auraient-ils pas pu attendre la restitution de l'audit flash annoncé par le Président lors du dernier Conseil communautaire ?

**Le Président** indique qu'il est fort probable et cela n'est pas exclu que cet audit conduise effectivement l'EPCI à renforcer le niveau d'encadrement et les dispositifs

de sécurisation administrative et juridique. Toutefois, il estime que l'urgence de la situation et la nécessité de remettre l'intercommunalité sur les rails imposent d'agir sans attendre les conclusions définitives de l'audit.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la création des emplois d'un(e) Chargé(e) de mission « Sécurisation des actes et conformité juridique », d'un(e) Chargé(e) de mission « Pilotage et démarche qualité », d'un(e) Chargé(e) de mission « Évaluation et performance des politiques publiques », d'un(e) Directeur « Communication et valorisation » à temps complet et relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Abstention : 08**

**Contre : 00**

**Pour : 40**

**AFFAIRE N° 06 - 20260429**

**FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES  
POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
D'APPEL D'OFFRES**

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il rappelle que cette commission est un organe collégial clé dans le cadre de la commande publique. Elle est présidée par le président du conseil communautaire ou son représentant qui a voix prépondérante et est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Le Président informe également que dans le cadre de la passation des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens de procédure formalisée mentionnés à l'article L.2124-1 du code de la commande publique et publiés au Journal Officiel de la République Française (*qui sont à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 216 000 € HT lorsque la CASUD agit en qualité de pouvoir adjudicateur et 432 000 € HT lorsque la CASUD agit en qualité d'entité adjudicatrice, pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux*), cette commission sera appelée à choisir le titulaire conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Pour rappel, la valeur de ces seuils est mise à jour par la Commission européenne tous les deux ans.

De plus dans le cadre de l'exécution des marchés publics et conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, cette commission sera consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la CAO et entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant global.

Enfin, dans le cadre de la passation des marchés à procédure adaptée à partir de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, la commission de marchés Ad Hoc qui sera de même composition que la CAO, pourra être saisie pour avis consultatif sur l'attribution de ces marchés.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3708 SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté des Communes du Sud (CCS) et sa transformation en communauté d'agglomération,

Il est donc proposé à l'Assemblée pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- l'élection des membres de la commission d'appel d'offres aura lieu sur la base d'une liste mentionnant distinctement les titulaires et suppléants. Chaque liste devra comporter un maximum de 5 titulaires, ainsi qu'un nombre équivalent de suppléants,
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT,

- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux fonctions de titulaires et de suppléants,
  - les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
  - les listes devront être déposées auprès du Président durant la suspension de séance et interviendra avant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
  - l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
  - l'élection aura lieu au scrutin secret,
  - en cas d'égalité des restes, le siège sera attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,
  - en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :**
  - **l'élection des membres de la commission d'appel d'offres aura lieu sur la base d'une liste mentionnant distinctement les titulaires et suppléants. Chaque liste devra comporter un maximum de 5 titulaires, ainsi qu'un nombre équivalent de suppléants,**

- **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT,**
  - **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux fonctions de titulaires et de suppléants,**
  - **les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,**
  - **les listes devront être déposées auprès du Président durant la suspension de séance et interviendra avant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,**
  - **l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,**
  - **l'élection aura lieu au scrutin secret,**
  - **en cas d'égalité des restes, le siège sera attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,**
  - **en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 07 - 20260429</b>	<b>FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>
---------------------------------	--

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu d'élire les membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il rappelle que cette commission est présidée par le président du conseil communautaire ou son représentant qui a voix prépondérante et est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Le Président informe également que les règles de composition et de fonctionnement de la CDSP sont les mêmes que celles relatives à la Commission d'Appel d'Offres, mais qu'à la différence de celle-ci, la CDSP n'attribuent pas de contrat. En effet, elle est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient à l'assemblée délibérante de la

communauté d'agglomération d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°3708 SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté des Communes du Sud (CCS) et sa transformation en communauté d'agglomération,

Il est donc proposé à l'Assemblée pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) aura lieu sur une liste mentionnant distinctement les titulaires et suppléants. Les titulaires seront au nombre maximum de 5 candidats ainsi que les suppléants,
  - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT,
  - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux fonctions de titulaires et de suppléants,
  - les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
  - les listes devront être déposées auprès du Président durant la suspension de séance de l'assemblée délibérante et interviendra juste avant l'élection des membres de la Commission de délégation de service Public,
  - l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
  - l'élection aura lieu au scrutin secret,
  - en cas d'égalité des restes, le siège sera attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,
  - en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres comme suit :**
  - **l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) aura lieu sur une liste mentionnant distinctement les titulaires et suppléants. Les titulaires seront au nombre maximum de 5 candidats ainsi que les suppléants,**
  - **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT,**
  - **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux fonctions de titulaires et de suppléants,**
  - **les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,**
  - **les listes devront être déposées auprès du Président durant la suspension de séance de l'assemblée délibérante et interviendra juste avant l'élection des membres de la Commission de délégation de service Public,**
  - **l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,**
  - **l'élection aura lieu au scrutin secret,**
  - **en cas d'égalité des restes, le siège sera attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,**
  - **en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 08 - 20260429</b>	<b>FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</b>
---------------------------------	---

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu de constituer une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Pour rappel, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent instituer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de la CASUD ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'usagers (représentants œuvrant notamment au sein d'associations locales), nommés par l'assemblée délibérante.

Aucun texte ne précise le nombre de membres de l'assemblée délibérante et le nombre d'associations pouvant siéger à la CCSPL. Toutefois, jusqu'à présent, il a été proposé de désigner 7 membres titulaires et 7 membres suppléants ainsi que le représentant de chacune des 7 associations suivantes : Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que choisir la Réunion Océan Indien, l' Association des Parents d'Élèves du Primaire au Supérieur (APEPS), la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de la Réunion (FCPE) 974, la Confédération Syndicale des Familles de la Réunion (CSF), l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 974, l'Association Départementale de parents et d'Amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) et la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT).

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-5, L. 1413-1, L. 2121-21, L. 2121-29, L5211-1 et D. 1411-3, D.1411-4 ; D. 1411-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3708 SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté des Communes du Sud (CCS) et sa transformation en communauté d'agglomération,

Communauté d'Agglomération du Sud

Il est donc proposé à l'Assemblée pour l'élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- l'élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux aura lieu sur la base d'une liste mentionnant distinctement les titulaires et suppléants. Les titulaires seront au nombre maximum de 7 candidats ainsi que les suppléants. Les titulaires seront au nombre maximum de 7 candidats ainsi que les suppléants,
  - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT,
  - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux fonctions de titulaires et de suppléants,
  - les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
  - les listes devront être déposées auprès du Président pendant la suspension de séance et interviendra avant l'élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux,
  - l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
  - l'élection aura lieu au scrutin secret,
  - en cas d'égalité des restes, le siège sera attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,
  - en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**- fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de cette commission comme suit :**

- **l'élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux aura lieu sur la base d'une liste mentionnant distinctement les titulaires et suppléants. Les titulaires seront au nombre maximum de 7 candidats ainsi que les suppléants. Les titulaires seront au nombre maximum de 7 candidats ainsi que les suppléants,**
- **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT,**
- **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux fonctions de titulaires et de suppléants,**
- **les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,**
- **les listes devront être déposées auprès du Président pendant la suspension de séance et interviendra avant l'élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux,**
- **l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,**
- **l'élection aura lieu au scrutin secret,**
- **en cas d'égalité des restes, le siège sera attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,**
- **en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**

**- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 09 - 20260429</b>	<b>CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES DELEGUES DE LA CASUD AU SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS (SMP)</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que par délibération n° 22 du 5 octobre 2011, le Conseil communautaire de la CASUD avait défini d'intérêt communautaire « *la participation au développement aéroportuaire : adhésion au syndicat mixte de Pierrefonds (substitution aux communes membres)* ».

Le Syndicat Mixte a été créé par arrêté préfectoral du 16 mars 1995.

Il a pour objet la création, l'aménagement, le développement ainsi que l'exploitation de l'aéroport de Pierrefonds en gestion directe.

Dans le cadre de son objet il entre en particulier dans ses attributions de :

- conduire toutes études et tous investissements relatifs au développement de la plate-forme aéroportuaire et à l'aménagement de l'ensemble foncier du site aéroportuaire,
- de diriger la gestion et l'exploitation de l'activité aéroportuaire et de conduire toutes opérations permettant le développement de l'activité aéronautique en général,
- de mener toutes opérations tendant à participer au développement économique en lien avec l'aéroport de Pierrefonds.

Le syndicat mixte est formé entre :

- la Région Réunion,
- le Département de la Réunion,
- et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
  - la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),
  - la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

Le Président indique par ailleurs, que le Syndicat Mixte de Pierrefonds, par délibération n° 4-9-2023 du 14 novembre 2023, a modifié ses statuts, fixant à 6, le nombre de délégués titulaires, et à 6, le nombre de délégués suppléants, pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds.

Le Président rappelle qu'à la suite du renouvellement du conseil communautaire, il y a lieu de désigner les représentants appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Il précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein*

*d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».*

Ainsi, le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des délégués des collectivités membres d'un syndicat mixte « ouvert » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il appartient à ce syndicat de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du comité syndical, il appartient donc au conseil délibérant de chaque collectivité membre du syndicat de les fixer.

De ce fait, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du syndicat mixte de Pierrefonds.

Aussi, pour la désignation des délégués de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges de titulaires et de suppléants.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire, pour l'élection des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes, en désignant les 2 membres appelés à siéger au bureau du Syndicat mixte de Pierrefonds,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Communauté d'Agglomération du Sud

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire, pour l'élection des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes, en désignant les 2 membres appelés à siéger au bureau du Syndicat mixte de Pierrefonds,**
- approuve une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,**
- valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**AFFAIRE N° 10 - 20260429**

**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION  
DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SYNDICAT  
MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS - ILEVA**

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud, par délibération du 10 avril 2013, a approuvé la création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des micro-régions du Sud et de l'Ouest de la Réunion (SMTD), "ILEVA".

Le syndicat mixte a été créé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2014.

Il a pour objet l'exercice :

- d'une compétence obligatoire : le traitement des déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et encadrés par les articles L.2224-13 et 14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en assurant, dans le cadre du transfert de compétence, le traitement des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres.
- d'une compétence à la carte (optionnelle) : gestion des déchetteries au titre du traitement.

S'agissant de sa compétence obligatoire, l'expression « traitement des déchets ménagers » s'entend comme : toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage. Sont inclus le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie).

Cette compétence comprend notamment :

- les études générales liées à la faisabilité des équipements et des services,
- la création et l'exploitation des équipements et des services pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets générés par ses propres activités et installations pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- le tri des déchets des ménages et assimilés pour le compte des communautés d'agglomération membres à partir des centres de tri,
- la gestion, l'administration et l'exploitation d'Installations de Stockage des Déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- le transport des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- les opérations de communication sur le traitement des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres, sur la protection de l'environnement et sur l'amélioration du cadre de vie,
- les actions menées en partenariat avec ses membres ainsi que les collectivités et leurs groupements et l'ADEME pour la protection du patrimoine naturel dans le cadre de la prévention, de la gestion des espaces naturels sensibles, agricoles, forestiers, ruraux, de la gestion du littoral et des espaces dédiés aux activités de loisirs et au sport de pleine nature,
- la réalisation d'études visant à l'amélioration du cadre de vie et à la prise en compte de la problématique gestion des déchets dans les projets d'aménagement des espaces naturels,

- la coordination des actions visant à stimuler une meilleure prise en compte de la problématique gestion des déchets dans les espaces à préserver,
- les actions menées en partenariat avec ses membres dans le cadre de l'économie circulaire et le développement de filières innovantes liées au traitement des déchets, la préservation du patrimoine naturel et la valorisation des ressources naturelles locales.

Le syndicat mixte est formé entre :

- la Région Réunion
- le Département de la Réunion
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
  - ✓ la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),
  - ✓ la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),
  - ✓ la Communauté d'Agglomération du Territoire de l'Ouest (TO).

L'article 7 des statuts dispose que le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents du syndicat mixte. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions qui siège uniquement en l'absence du délégué titulaire avec voix délibérative.

La représentation au sein du Comité syndical est fixée de la façon suivante :

- Région Réunion : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Département de la Réunion : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- CIVIS : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- CASUD : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- TO : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le Président rappelle qu'à la suite du renouvellement du conseil communautaire, il y a lieu de désigner les représentants appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des délégués

des collectivités membres d'un syndicat mixte « ouvert » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il appartient à ce syndicat de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du comité syndical, il appartient donc au conseil délibérant de chaque collectivité membre du syndicat de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA ».

Pour la désignation des représentants de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 4 membres titulaires et 4 membres suppléants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges de titulaires et de suppléants.

Le Président indique que les statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA » sont joints en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire, pour l'élection des représentants de la CASUD au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA ». Les listes présentées devront obligatoirement comporter 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

Communauté d'Agglomération du Sud

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour l'élection des représentants de la CASUD au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA ». Les listes présentées devront obligatoirement comporter 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes,**
- **approuve une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,**
- **procède à un vote à main levée, avec l'accord unanime du Conseil,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 11 - 20260429</b>	<b>CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A LA SEM SODEGIS</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la CASUD est l'actionnaire public principal de la Société de Développement et de Gestion d'Immobilier Sociale (SODEGIS), qui est une société anonyme d'économie mixte locale.

La SODEGIS a pour objet :

1. de procéder à l'étude et à la construction sur tous les terrains de tous immeubles collectifs ou individuels destinés à l'habitation, et principalement, des immeubles bénéficiant des financements aidés par l'Etat, notamment ceux entrant dans le cadre de la Ligne Budgétaire Unique (L.B.U.),
2. de procéder à l'étude et à l'aménagement des terrains destinés à recevoir les immeubles désignés ci-dessus,
3. de procéder à l'étude, à la construction et à l'aménagement sur tous les terrains des équipements d'accompagnement nécessaires aux immeubles désignés ci-dessus,

4. de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, d'actions sur les quartiers dégradés et notamment des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (R.H.I),
5. de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de commerce, bureaux, ateliers relais, locaux artisanaux et industriels destinés à la vente ou la location,
6. de procéder à l'étude et à l'aménagement de lotissements, zones industrielles, artisanales, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),
7. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'équipements publics ou privés et notamment de toutes structures ou constructions orientées vers le développement agricole, le tourisme (hôtellerie, restauration...), les sports, les loisirs, l'enseignement, la formation, l'aéronautique, la santé, la culture, la sécurité publique, la protection du cadre vie, l'environnement,
8. de réaliser toute mission de développement local pour les collectivités territoriales,
9. d'effectuer toutes opérations d'aménagement en convention publique d'aménagement,
10. d'assurer le financement, l'exploitation, la gestion locative, la mise en valeur, la vente ou la location-vente des ouvrages, immeubles et équipements ainsi réalisés.

La SODEGIS exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte, que pour le compte d'autrui, dans le cadre de contrat de mandat ou de prestations de service, d'affermage ou de concession de service public, de quelque nature que ce soit.

Le tout directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

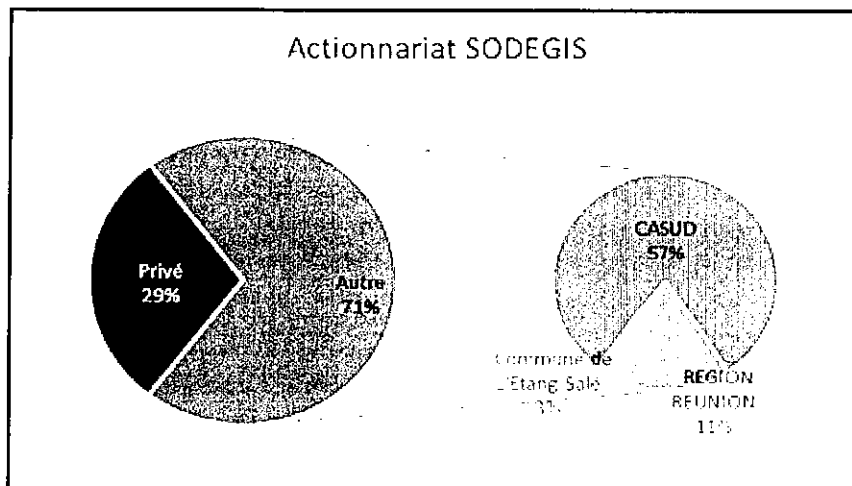
Le Président rappelle que la SODEGIS est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont 9 sièges attribués aux collectivités territoriales, à leurs groupements d'actionnaires ou à leurs représentants, ce nombre étant au plus proportionnel à leur participation au capital. Son capital social est fixé à 9.014.400 € et est réparti comme suit :

**Répartition de l'actionnariat SODEGIS au 31/12/2023**

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant	%
Communauté d'Agglomération du Sud	113 714	5 117 130	56,766 %

**Répartition de l'actionnariat SODEGIS au 31/12/2023**

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant	%
Région Réunion	21 170	952 650	10,568 %
Commune de L'Étang-Salé	6 762	304 290	3,376 %
<b>Sous-total public</b>	<b>141 646</b>	<b>6 374 070</b>	<b>70,710 %</b>
Caisse de Dépôts et Consignations	30 000	1 350 000	14,976 %
Action Logement Immobilier	11 911	535 995	5,946 %
DODIN International	7 769	349 605	3,878 %
SOFIDER	5 352	240 840	2,672 %
CRCA de la Réunion	3 625	163 125	1,810 %
Société Foncière de la Plaine	17	765	0,008 %
<b>Sous-total privé</b>	<b>58 674</b>	<b>2 640 330</b>	<b>29,29 %</b>
<b>Total</b>	<b>200 320</b>	<b>9 014 400</b>	<b>100,000 %</b>



Parmi les 9 sièges attribués aux collectivités territoriales, 7 reviennent à la CASUD, 1 à la Commune de l'Étang-Salé et 1 à la Région Réunion.

Le Président rappelle à l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu de désigner les 7 représentants au Conseil d'administration de la SODEGIS.

Le Président précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, il rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales sont désignés par l'assemblée délibérante parmi ses membres régi par les dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Il appartient au Conseil d'administration de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des représentants du Conseil d'administration, il appartient donc au Conseil délibérant de chaque collectivité membre de les fixer.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration de la SODEGIS.

Aussi, pour la désignation des représentants de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 7 représentants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges.

En application de l'article 12 des statuts de la SODEGIS relatif à la composition du conseil d'administration, chaque administrateur ne pourra exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la présidence est assurée par une collectivité territoriale, le représentant désigné par son assemblée délibérante dans l'exercice de cette fonction ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation conformément à l'article 13 des statuts de la SODEGIS.

Par ailleurs, il est précisé que la Communauté d'agglomération est susceptible d'être élue à la présidence du Conseil d'administration. Dans ce cadre, il lui appartiendra de désigner celui de ses représentants qui exercera les fonctions de président.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire, pour l'élection des représentants de la CASUD au Conseil d'Administration de la SODEGIS. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 7 représentants et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,

Communauté d'Agglomération du Sud

- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire, pour l'élection des représentants de la CASUD au Conseil d'Administration de la SODEGIS. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 7 représentants et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes,**
- **approuve une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,**
- **valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 12 - 20260429</b>	<b>CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES DELEGUES DE LA CASUD AU SEIN DE LA SAPHIR (SOCIETE D'AMENAGEMENT DES PERIMETRES HYDROAGRIQUES DE L'ILE DE LA REUNION)</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que par délibération n° 18 du 17 juin 2025, le Conseil communautaire de la CASUD avait approuvé la transformation juridique de la SEM SAPHIR en SPL SAPHIR ainsi que les statuts et le règlement intérieur de la future SPL SAPHIR.

Il rappelle également que, tant que cette transformation n'est pas juridiquement devenue effective, la société demeure régie sous sa forme actuelle de société d'économie mixte. Dans cette phase transitoire, la CASUD doit donc être en mesure d'être régulièrement représentée au sein des organes de la SEM SAPHIR appelés à se réunir. À compter de la prise d'effet de la transformation, cette représentation devra être assurée au sein des organes de la SPL SAPHIR, conformément aux statuts applicables.

La SAPHIR a pour objet de concourir à l'aménagement hydraulique et à la gestion des périmètres irrigués de manière équilibrée sur ce territoire dans le but d'en favoriser le développement socio-économique durable, de préserver son patrimoine aquatique tout en valorisant les atouts de l'île.

Dans le cadre de son objet, elle est principalement chargée des missions suivantes :

- La recherche, l'analyse et la caractérisation des ressources et des milieux pour le compte de ses actionnaires ;
- La gestion conjointe, durable et coordonnée des ressources tant superficielles, souterraines que thermales ;
- La mise à disposition des ressources en eau brute pour l'ensemble des usages ;
- L'ingénierie nécessaire au développement et à l'optimisation des infrastructures hydrauliques permettant d'accroître la satisfaction des besoins en eau du territoire ;
- La valorisation patrimoniale et socio-économique, notamment sur les plans agricoles et énergétiques ;
- l'accompagnement du monde agricole en faveur d'une utilisation durable et vertueuse des ressources en eau et de l'aménagement du foncier agricole.

La Société interviendra exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre de leurs limites territoriales.

Communauté d'Agglomération du Sud

La SAPHIR est formée entre :

Actionnaire	Capital	Nombre d'actions
Département de la Réunion	494 088 €	2 941
CASUD	13 776 €	82
CIVIS	13 272 €	79
Région Réunion	672 €	4
Territoire de l'Ouest	672 €	4
<b>TOTAL</b>	<b>522 480</b>	<b>3 110</b>

Le Président indique par ailleurs, que la CASUD est représentée au sein des organes de la SAPHIR selon les modalités suivantes :

- Assemblée Générale (AG)  
La CASUD est représentée au sein de l'Assemblée Générale par 1 représentant élu au sein du conseil communautaire.
- Conseil d'administration (CA)  
La CASUD ne dispose pas d'une représentation directe au Conseil d'administration.
- Assemblée spéciale (AS)  
La CASUD dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée spéciale. Elle autorise également ce représentant à exercer la fonction de mandataire commun au sein du Conseil d'administration.
- Modalités du contrôle analogue et création du Comité technique de direction  
La CASUD dispose d'un représentant au sein du Comité technique.

Le Président rappelle à l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu de désigner son représentant pour siéger au Conseil d'administration de la SAPHIR.

Le Président précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* ».

Ainsi, il rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales sont désignés par l'assemblée délibérante parmi ses membres régi par

les dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Il appartient au Conseil d'administration de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des représentants du Conseil d'administration, il appartient donc au Conseil délibérant de chaque collectivité membre de les fixer.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration de la SAPHIR.

Aussi, pour la désignation des représentants de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire, pour l'élection du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration de la SAPHIR,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Communauté d'Agglomération du Sud

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire, pour l'élection du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration de la SAPHIR,**
- **valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 13 - 20260429</b>	<b>CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CASUD A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MARAINA</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la CASUD est adhérente de la SPL MARAINA, créée depuis le 28 janvier 2010, par validation du Conseil communautaire du 16 décembre 2011.

La SPL MARAINA a pour objet et, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- la réalisation d'opérations de construction ;
- la réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction
- l'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.

A cet effet elle pourra notamment :

1. Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction.

2. Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou de construction dans le cadre de mandat ou de concession d'aménagement pour le compte des collectivités actionnaires.
3. Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages, notamment dans le cadre de missions spécifiques de gestion techniques (plan stratégique de patrimoine) et administratives y compris de gestion des baux et d'encaissement des loyers.
4. Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements, équipements, constructions et toute étude pouvant s'y rapporter, qui lui seraient demandés par ses actionnaires.
5. Promouvoir les opérations confiées par ses actionnaires et entreprendre les actions susceptibles d'en favoriser la réalisation.
6. Assurer les prestations d'études stratégiques et de services liées 'à l'aménagement du territoire, au sens large, des collectivités actionnaires et notamment concernant les déplacements, et les équipements publics, l'organisation, la gestion et la valorisation des patrimoines publics, activités d'un centre d'ingénierie administrative, technique, juridique et financière pour ses actionnaires sur la base de contrats de mandat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération".
7. Réaliser ou faire réaliser des missions d'animation de services liés à la mise en œuvre des politiques publiques dans les matières visées dans l'objet social (gestion d'équipements publics, gestion et animation de plateformes de services aux usagers type plateforme de covoiturage etc.).
8. D'une manière générale, accomplir toutes études et toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le capital, constaté en Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023, est composé comme suit :

Communauté d'Agglomération du Sud

ACTIONNAIRE	NOMBRE D' ACTIONS	MONTANT CAPITAL	% CAPITAL
REGION REUNION	127 807 027	511 228,108 €	56,944%
CASUD	25 100 000	100 400,000 €	11,183%
CIVIS	25 000 000	100 000,000 €	11,139%
SAINT-PIERRE	12 643 960	50 575,840 €	5,633%
SAINT-DENIS	12 500 000	50 000,000 €	5,569%
SMTR	12 500 000	50 000,000 €	5,569%
SAINTE-SUZANNE	5 043 428	20 173,712 €	2,247%
SAINT-PAUL	2 893 450	11 573,800 €	1,289%
SAINT-ANDRE	103 634	414,536 €	0,046%
CINOR	100 000	400,000 €	0,045%
LE TAMPON	100 000	400,000 €	0,045%
SAINT-LOUIS	98 910	395,640 €	0,044%
LE PORT	76 296	305,184 €	0,034%
SAINT-JOSEPH	67 018	268,072 €	0,030%
SAINT-BENOIT	66 374	265,496 €	0,030%
SAINT-LEU	57 938	231,752 €	0,026%
LA POSSESSION	52 484	209,936 €	0,023%
ITCO	50 000	200,000 €	0,022%
GIREST	50 000	200,000 €	0,022%
L'ETANG-SALE	26 532	106,128 €	0,012%
PETITE-ILE	22 564	90,256 €	0,010%
BRAS-PANON	22 056	88,224 €	0,010%
SALAZIE	14 130	56,520 €	0,006%
TROIS-BASSINS	13 614	54,456 €	0,006%
ENTRE-DEUX	11 426	45,704 €	0,005%
SAINT-PHILIPPE	10 060	40,240 €	0,004%
PLAINE-DES-PALMISTES	9 036	36,144 €	0,004%
SAINTE-ROSE	5 000	20,000 €	0,002%
<b>TOTAL</b>	<b>224 444 937</b>	<b>897 779,748 €</b>	<b>100,000%</b>

Le Président rappelle que la SPL MARAINA est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres, dont les sièges sont attribués en proportion du capital détenu par chaque collectivité territoriale. La CASUD dispose d'un siège.

Conformément à l'article 29 des statuts de la SPL MARAINA, les collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital sont réunies en assemblée spéciale pour désigner leur mandataire commun au sein du Conseil d'administration de cette dernière.

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu de désigner un représentant au sein du Conseil d'administration de la SPL MARAINA.

Le Président précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou*

*délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».*

Ainsi, il rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales sont désignés par l'assemblée délibérante parmi ses membres régi par les dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Il appartient au Conseil d'administration de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des représentants du Conseil d'administration, il appartient donc au Conseil délibérant de chaque collectivité membre de les fixer.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de son représentant au sein de l'Assemblée spéciale et à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL MARAINA.

Aussi, pour la désignation du représentant de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire.

Les bulletins présentés devront obligatoirement comporter 1 représentant. A défaut, ils seront irrecevables. Le bulletin arrivé en tête remportera le siège.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire, pour l'élection des représentants de la CASUD au sein de l'Assemblée spéciale et à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL MARAINA. Les bulletins présentés devront obligatoirement comporter 1 représentant et indiquer les nom et prénom du candidat,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

Communauté d'Agglomération du Sud

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- retient comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire, pour l'élection des représentants de la CASUD au sein de l'Assemblée spéciale et de l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL MARAINA. Les bulletins présentés devront obligatoirement comporter 1 représentant et indiquer les nom et prénom du candidat,**
- valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 14 - 20260429</b>	<b>CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ÉNERGIES REUNION</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que Energies Réunion, société publique locale (SPL) de la Réunion, a été constituée en juillet 2013 à l'initiative du Conseil Régional et de 6 autres actionnaires. Ayant pour but initial de poursuivre les activités jusque-là assurées par l'Agence Régionale de l'Energie à la Réunion (ARER), créée en 2020 à l'initiative de la Région réunion, sa création s'inscrit dans une démarche de valorisation énergétique et environnementale du territoire, de la Réunion en général et de ses actionnaires en particulier.

La SPL Energies Réunion s'est donc engagée depuis 2013 dans une démarche de valorisation énergétique du territoire réunionnais et réalise toutes ses actions autour d'un objectif commun : œuvrer pour la durabilité du développement de la Réunion.

Cette société joue un rôle déterminant d'animation et de coordination pour mettre en place les outils de la gouvernance de l'énergie permettant d'éviter les conflits pour l'accès aux ressources mais aussi de s'assurer de l'équilibre des pouvoirs entre les territoires. Elle facilite l'action des collectivités dans le domaine énergétique, accompagne le développement des politiques énergétiques et permet la réalisation des projets concrets de ces politiques.

Ainsi, Energies Réunion se positionne comme l'outil régional qui dispose d'une parfaite connaissance de la situation énergétique et climatique de la Réunion à travers la collecte, l'analyse et la structuration des données depuis plus de 20 ans. Elle permet ainsi d'orienter au mieux les stratégies énergétiques du territoire Réunionnais.

### **Les missions de la SPL Energies Réunion**

Force de proposition et d'innovation pour les collectivités, ses missions sont :

- de lutter contre la précarité énergétique ;
- d'identifier les ressources d'un territoire pour une production énergétique respectueuse de son environnement via notamment les énergies renouvelables ;
- de trouver des solutions d'économies d'énergie ;
- d'agir pour la protection de l'environnement et de la biodiversité par le biais notamment d'actions d'économies circulaire et d'aménagement durable.

Energies Réunion est également le seul outil d'information de la population réunionnaise par le biais d'actions de sensibilisation ou d'accompagnement des familles dans leur démarche de réduction de leur consommation énergétique.

### **La gouvernance de la SPL Energies Réunion**

#### **Le Conseil d'administration**

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1524-5 et R1524-2 à R1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L225-1.

Les sièges étant attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité et le nombre de membres au conseil d'administration ne pouvant excéder 10, la répartition des sièges au sein du conseil d'administration est le suivant (article 15 des statuts) :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'administrateurs</b>
Conseil Régional	6
SIDELEC	1
CIVIS	1
Commune Saint-Paul	1
Représentant de l'assemblée spéciale	1
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>

## L'assemblée spéciale

A la suite de l'agrément délivré par le conseil d'administration de la SPL Energies Réunion, la CASUD disposera d'un poste de membre de l'assemblée spéciale, instance qui rassemble les actionnaires ayant une participation minoritaire au capital et pourra procéder, avec les autres membres de l'assemblée spéciale, à la désignation du représentant unique et commun au conseil d'administration.

Ainsi, il convient :

- de procéder à la désignation du représentant de la CASUD au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale ;
- et d'autoriser le représentant désigné à percevoir des indemnités pour sa mission de représentation assumée pour le compte de la CASUD.

A titre d'information, les conditions des indemnités, dont les administrateurs ou les membres de l'assemblée spéciale peuvent bénéficier, ont été fixées et approuvées par décision du conseil d'administration en date du 7 juin 2022 et par décision de l'assemblée générale ordinaire de la SPL Energies réunion en date du 29 juin 2022.

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu de désigner un représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL Energies réunion.

Le Président précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, il rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales sont désignés par l'assemblée délibérante parmi ses membres régi par les dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Il appartient au Conseil d'administration de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des représentants à l'Assemblée spéciale, il appartient donc au Conseil délibérant de chaque collectivité membre de les fixer.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL Energies Réunion.

Aussi, pour la désignation du représentant de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire.

Les bulletins présentés devront obligatoirement comporter 1 représentant. A défaut, ils seront irrecevables. Le bulletin arrivé en tête remportera le siège.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des représentants de la CASUD à l'Assemblée spéciale de la SPL Energies Réunion. Les bulletins présentés devront obligatoirement comporter 1 représentant et indiquer les nom et prénom du candidat,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des représentants de la CASUD à l'Assemblée spéciale et à l'Assemblée générale de la SPL Energies Réunion. Les bulletins présentés devront obligatoirement comporter 1 représentant et indiquer les nom et prénom du candidat,**
- **valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes**

**pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 15 - 20260429</b>	<b>CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A LA SPL SUDEC</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que par délibération du 8 décembre 2017, affaire n°24, le Conseil communautaire a adopté les statuts de la SPL SUDEC.

En tant que sociétés anonymes, les SPL sont régies par les dispositions du livre II du Code du commerce et sont soumises aux dispositions prévues aux articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le capital de la SPL, détenu à 100 % par des collectivités est fixé à 1 300 000 €. La CASUD et ILEVA sont les deux actionnaires respectivement à hauteur de 80 % et 20 %, soit 1 040 000 € et 260 000 €.

L'objet social porte sur les « services d'exploitation, fournitures et études pour la prévention, le réemploi, la pré-collecte, la collecte, le transport au moyen de véhicules de tout tonnage, la valorisation et le traitement des déchets ».

La SPL est administrée selon un mode de gouvernance dualiste avec un Conseil de surveillance où siègent les élus et qui exerce le contrôle de la gestion et un Directoire, chargé d'agir au nom de la société.

Le Conseil de Surveillance est composé de 7 membres (5 pour la CASUD et 2 pour ILEVA).

Le Président rappelle que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital et que les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation "in house", en vertu du contrôle analogue conjoint par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies, et conformément à ce qui est autorisé par le droit communautaire et le droit interne.

Le Président indique que les statuts de la SPL SUDEC ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 2 novembre 2018. Son immatriculation est intervenue le 6 mars 2019.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de ses statuts, la SPL SUDEC a pour objet la gestion des services d'exploitation, la fourniture et l'étude pour la prévention, le réemploi, la pré-collecte, la collecte, le transport au moyen de véhicules de tout tonnage, la valorisation et le traitement des déchets.

La gouvernance de la SPL SUDEC repose sur un directoire et un conseil de surveillance, dont les modalités de composition et de fonctionnement sont régies par les statuts.

Le Président rappelle comme suit, les termes de l'article 17.1 des statuts modifiés de la SPL SUDEC, relatif à la composition du Conseil de surveillance et approuvés par délibération n° 05-20230822 du Conseil communautaire du 22/08/2023 :

*« 17.1 Composition du conseil de surveillance*

*Le conseil de surveillance est composé de 7 membres tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales :*

- 5 membres pour la Communauté d'Agglomération du Sud,*
- 2 membres pour ILEVA.*

*Si le nombre au conseil de surveillance ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil de surveillance.*

*Les membres du conseil de surveillance doivent être âgés de moins de 85 ans.*

*Toutefois les représentants des collectivités territoriales atteignant cette limite d'âge postérieurement à leur nomination ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office.*

*Les membres du conseil de surveillance prennent le titre de « conseiller ». »*

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des représentants des collectivités membres d'une société publique locale (SPL), régie par les dispositions

Communauté d'Agglomération du Sud

des articles L. 1531-1 du CGCT et L. 327-1 du code de l'urbanisme qui prévoient que les SPL et les SPLA revêtent la forme de sociétés anonymes et soumise en qualité de sociétés anonymes, au livre II du code du commerce, ainsi qu'aux règles régissant les sociétés d'économie mixte locales (SEML) prévues au titre II du livre V de la première partie du CGCT, il appartient à cette SPL de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, il appartient donc au conseil délibérant de la collectivité membre de la SPL, de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation des représentants de la CASUD au sein des instances délibérantes de la SPL Sudec.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comprendre 5 membres. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera l'élection.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance de la SPL Sudec. Les listes présentées devront obligatoirement comporter un nombre de 5 membres,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance de la SPL Sudec. Les listes présentées devront obligatoirement comporter un nombre de 5 membres,**
- approuve une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,**
- valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

---

<b>AFFAIRE N° 16 - 20260429</b>	<b>CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A LA SPL OTI DU SUD</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital et que les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation "in house", en vertu du contrôle analogue conjoint par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies, et conformément à ce qui est autorisé par le droit communautaire et le droit interne.

Le Président indique que les statuts de la SPL OTI du Sud ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 21 août 2019. Son immatriculation est intervenue 30 mars 2020.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de ses statuts, la SPL OTI du Sud a pour objet la gestion de l'office de tourisme intercommunal, les bureaux d'information, intégrant notamment les missions d'accueil, d'information des touristes, la mise en

Communauté d'Agglomération du Sud

place d'un observatoire du tourisme ainsi que la promotion et la communication touristique du territoire de la CASUD.

La gouvernance de la SPL OTI du Sud repose sur un directoire et un conseil de surveillance, dont les modalités de composition et de fonctionnement sont régies par les statuts.

Le Président rappelle comme suit, les termes de l'article 14 des statuts modifiés de la SPL OTI du Sud, relatif à la composition du Conseil de surveillance et approuvés par délibération n° 07-20230822 du Conseil communautaire du 22/08/2023 :

*« Article 14 - Conseil de Surveillance*

*La Société est administrée par un Conseil de Surveillance composé de 13 membres répartis comme suit entre les représentants des représentants des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des socio-professionnels :*

- 5 pour la Communauté d'Agglomération du SUD*
- 1 pour la commune de Le Tampon,*
- 1 pour la commune de Saint-Joseph,*
- 1 pour la commune de L'Entre-Deux,*
- 1 pour la commune de Saint-Philippe,*
- 4 pour la représentation des opérateurs intervenants dans le secteur touristique du territoire.*

*Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au Conseil de Surveillance sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales, et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-257.*

*Les représentants des socio-professionnels au Conseil de Surveillance sont désignés par l'assemblée délibérante de la CASUD.*

*Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires. »*

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des représentants des collectivités membres d'une société publique locale (SPL), régie par les dispositions des articles L. 1531-1 du CGCT et L. 327-1 du code de l'urbanisme qui prévoient que les SPL et les SPLA revêtent la forme de sociétés anonymes et soumise en qualité de sociétés anonymes, au livre II du code du commerce, ainsi qu'aux règles régissant les sociétés d'économie mixte locales (SEML) prévues au titre II du livre V de la première partie du CGCT, il appartient à cette SPL de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, il appartient donc au conseil délibérant de la collectivité membre de la SPL, de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation des représentants de la CASUD au sein des instances délibérantes de la SPL OTI du Sud.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comprendre 5 membres. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera l'élection.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud. Les listes présentées devront obligatoirement comporter un nombre de 5 membres,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Entendu l'exposé du Président,**

Communauté d'Agglomération du Sud

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud. Les listes présentées devront obligatoirement comporter un nombre de 5 membres,**
- approuve une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,**
- valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 17 - 20260429</b>	<b>CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A L'ÎLE DE LA REUNION MOBILITES</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que la nécessité de créer un Syndicat Mixte de Transports à La Réunion est reconnue, depuis de nombreuses années, par l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transports de l'île.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a prévu un syndicat mixte spécifique comme outil privilégié de coopération entre Autorités Organisatrices de Transports, devenues Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Le Syndicat Mixte est un outil de coordination créé entre les AOM de La Réunion et la Région Réunion adhérant à ses statuts au sens du code général des collectivités territoriales. Son objet est de remplir les missions et exercer les compétences définies par l'article L.1213-1 et suivants du code des transports. Il

permet de concrétiser la concertation et la coopération territoriale en matière de transports publics et de mobilités sur le périmètre de l'île de La Réunion.

Le Syndicat Mixte Île de La Réunion Mobilités est créé pour exercer les missions définies par les articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports.

Il exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

Le Syndicat, conformément à son objet, exerce les missions suivantes dans son périmètre :

1. Coordonner les services que les adhérents organisent ;
2. Mettre en place un système d'information à l'intention des usagers ;
3. Mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

D'une manière générale, le SMTR peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Ces actions comprennent notamment :

- Les études générales,
- L'organisation d'événementiels,
- L'observatoire des déplacements (y compris le compte déplacements),
- La veille juridique et technique liée aux déplacements.

Le Syndicat Mixte IDRM peut exercer de façon déléguée et conformément aux dispositions du code des transports, les compétences liées aux mobilités alternatives.

Les adhérents contribuent au financement du budget de fonctionnement du Syndicat selon la clé de répartition suivante :

- La Région Réunion : 16.6 %
- La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD): 16.6 %
- La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) : 16.6 %
- La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) : 16.6 %
- La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) :  
· 16.6 %
- La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) :  
16.6 %.

Le Président rappelle qu'à la suite du renouvellement du conseil communautaire, il y a lieu de désigner les représentants appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Communauté d'Agglomération du Sud

Il précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des délégués des collectivités membres d'un syndicat mixte « ouvert » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il appartient à ce syndicat de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du comité syndical, il appartient donc au conseil délibérant de chaque collectivité membre du syndicat de les fixer.

De ce fait, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du syndicat mixte de l'Île de la Réunion Mobilités.

Aussi, pour la désignation des délégués de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 2 titulaires et 2 suppléants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges de titulaires et de suppléants.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour la désignation des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de l'Île de la Réunion Mobilités. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 2 titulaires et 2 suppléants et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour la désignation des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de l'Île de la Réunion Mobilités. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 2 titulaires et 2 suppléants et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes,**
- approuve une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,**
- valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 18 - 20260429</b>	<b>CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPF REUNION)</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la CASUD est membre de droit de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) créé par arrêtés préfectoraux n° 3337 et 2518 des 16 septembre 2002 et 25 octobre 2010.

L'EPF Réunion est un établissement public local à caractère industriel et commercial est régi par les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'EPF Réunion est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de lutter contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols y compris par des actions ou des opérations de renaturation,
- de contribuer au développement des politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande des collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie du périmètre défini et mettre en œuvre la procédure d'expropriation comme prévu dans les statuts.

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu de désigner les représentants de l'EPF Réunion, répartis comme suit :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le Conseil d'administration,

- 1 membre titulaire parmi les 8 membres titulaires sus-désignés et 1 membre suppléant parmi les 8 membres suppléants sus-désignés pour participer à la commission foncière.

Le Président précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, il rappelle que les dispositions relatives aux régies (articles L 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) et applicables aux établissements publics locaux à caractère industriel et commercial n'impose pas de scrutin. Il appartient au Conseil d'administration de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des représentants du Conseil d'administration, il appartient donc au Conseil délibérant de chaque collectivité membre de les fixer.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration et de la commission foncière de l'EPF Réunion.

Aussi, pour la désignation des représentants de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter les 8 représentants titulaires et les 8 représentants suppléants pour le Conseil d'administration en identifiant le représentant titulaire et le représentant suppléant pour la commission foncière issus de la liste pour le Conseil d'administration. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour l'élection des représentants de la CASUD au sein de l'EPF Réunion. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le Conseil d'administration ainsi qu'1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commission foncière issus de la liste des membres pour le Conseil d'administration,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,

Communauté d'Agglomération du Sud

- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour l'élection des représentants de la CASUD au sein de l'EPF Réunion. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le Conseil d'administration ainsi qu'1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commission foncière issus de la liste des membres pour le Conseil d'administration,**
- **approuve une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,**
- **valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

---

**Comme annoncé en préambule, le Président soumet à l'Assemblée une suspension de séance pour une durée maximale de 30 minutes afin que les candidatures aux différents organismes lui soient communiquées.**

**Après 27 minutes, le Président invite les élus à regagner leur place et déclare la séance reprise.**

**Avant de procéder aux opérations de vote, le Président indique qu'il convient à présent d'arrêter la composition du bureau qui sera conservée pour toute la durée des opérations de vote en ce qui concerne les scrutins secrets.**

**A l'unanimité, le bureau est ainsi constitué :**

- **Président du bureau : M. CHAUSSALET Alexis**
- **Assesseurs : M. DIJOUX Cédric, Mme LEJOYEUX Marie Andrée,**
- **Scrutateurs : Mme GAUTHIER VIDOT Christine, M. CARDIN François,**
- **Secrétaire : Mme CLAIN Camille.**

**Le Président indique que les opérations de vote peuvent désormais commencer.**

---

<b>AFFAIRE N° 19 - 20260429</b>	<b>ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il convient d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Le Président précise également que par délibération n° 06-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, l'Assemblée délibérante a fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code. Cet organe collégial est présidé par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Les membres de la CAO, titulaires et suppléants, sont des membres du conseil communautaire, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le dépôt des listes, il est procédé à une suspension de séance pour la remise des candidatures au Président.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

Communauté d'Agglomération du Sud

- d'élire au scrutin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré,**

- **procède à l'élection au scrutin secret des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

---

### **I – Le déroulement du scrutin**

L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu selon les modalités ci-après.

A l'unanimité des suffrages, le bureau est composé comme suit :

- le président du bureau de vote : M. CHAUSSALET Alexis,
- les assesseurs : M. DIJOUX Cédric, Mme LEJOYEUX Marie Andrée,
- les scrutateurs : Mme Christine GAUTHIER VIDOT, M. CARDIN François,
- la secrétaire : Mme CLAIN Camille.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe

du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## **II – Élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres**

Après un appel à candidature, deux listes sont présentées pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres :

### **a. Liste 1**

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Commission d'Appel d'Offres (CAO)</u>
<u>Titulaire</u>
PICARD Aurélien
IDMONT Corentin
RIVIERE Garry
BENARD Fiona
LEBON David
<u>Suppléant</u>
ODAYEN Danon
LA PORTE Gilbert
CLAIN Camille
COURTOIS Lucette
DAMOUR Colette

### **b. Liste 2**

## Liste présentée par Avenir

<u>Commission d'Appel d'Offres (CAO)</u>
<u>Titulaire</u>
HOARAU Jacquet
BENARD Monique
<u>Suppléant</u>
LEBON Jeannot
ABMON Liliane

**Discussions**

A la demande du Président, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services**, expose la méthode de calcul retenue selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Le Président** remercie le Directeur Général des Services pour ces explications.

**Résultats du scrutin :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 01
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 47
- e. Ont obtenu :
  - Liste présentée par la Co-Présidence : 38 voix
  - Liste présentée par Avenir : 09 voix
- f. Répartition des sièges :
  - Liste présentée par la Co-Présidence : 4 sièges
  - Liste présentée par Avenir : 1 siège

**Proclamation des résultats**

**Ont été proclamés membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :**

**Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

<b><u>TITULAIRE</u></b>
<b><u>Liste présentée par la Co-Présidence</u></b>
<b>PICARD Aurélien</b>
<b>IDMONT Corentin</b>
<b>RIVIERE Garry</b>
<b>BENARD Fiona</b>
<b><u>Liste présentée par Avenir</u></b>
<b>HOARAU Jacquet</b>
<b><u>SUPPLEANT</u></b>
<b><u>Liste présentée par la Co-Présidence</u></b>
<b>ODAYEN Danon</b>
<b>LA PORTE Gilbert</b>
<b>CLAIN Camille</b>
<b>COURTOIS Lucette</b>
<b><u>Liste présentée par Avenir</u></b>
<b>LEBON Jeannot</b>

Après la proclamation des résultats, **le Président** remercie les élus pour le bon déroulement des opérations de vote.

**AFFAIRE N° 20 - 20260429**

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il convient d'élire les membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Le Président précise également que par délibération n° 07-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, l'Assemblée délibérante a fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la de la Commission de Délégation de Service Public.

Communauté d'Agglomération du Sud

Il rappelle que cette commission est présidée par le président du conseil communautaire ou son représentant qui a voix prépondérante et est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public, titulaires et suppléants, sont des membres du conseil communautaire, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le dépôt des listes, il est procédé à une suspension de séance pour la remise des candidatures au Président.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'élire au scrutin secret les membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré,**

- **procède à l'élection au scrutin secret des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

## I. Le déroulement du scrutin

L'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a lieu selon les modalités ci-après.

A l'unanimité des suffrages, le bureau est composé comme suit :

- le président du bureau de vote : M. CHAUSSALET Alexis,
- les assesseurs : M. DIJOUX Cédric, Mme LEJOYEUX Marie Andrée,
- les scrutateurs : Mme Christine GAUTHIER VIDOT, M. CARDIN François,
- la secrétaire : Mme CLAIN Camille.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## II. Élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Après un appel à candidature, deux listes sont présentées pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :

### c. Liste 1

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Commission de Délégation de Service Public (CDSP)</u>
<u>Titulaire</u>
COURTOIS Lucette
RIVIERE Garry
LAPORTE Gilbert

Communauté d'Agglomération du Sud

OTAL Candy
IDMONT Corentin
<u>Suppléant</u>
BENARD Fiona
CLAIN Camille
ODAYEN Danon
PICARD Aurélien
LAURET Pauline

**d. Liste 2**

Liste présentée par Avenir

<u>Commission de Délégation de Service Public (CDSP)</u>
<u>Titulaire</u>
HOARAU Jacquet
BENARD Monique
<u>Suppléant</u>
LEBON Jeannot
ABMON Liliane

**1. Résultats du scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 01
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 47
- e. Ont obtenu :
- Liste présentée par la Co-Présidence : 37 voix
  - Liste présentée par Avenir : 10 voix
- f. Répartition des sièges :
- Liste présentée par la Co-Présidence : 4 sièges
  - Liste présentée par Avenir : 1 siège

## 2. Proclamation des résultats

Ont été proclamés membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :

### Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

<u>TITULAIRE</u>
<u>Liste présentée par la Co-Présidence</u>
COURTOIS Lucette
RIVIERE Garry
LAPORTE Gilbert
OTAL Candy
<u>Liste présentée par Avenir</u>
HOARAU Jacquet
<u>SUPPLEANT</u>
<u>Liste présentée par la Co-Présidence</u>
BENARD Fiona
CLAIN Camille
ODAYEN Danon
PICARD Aurélien
<u>Liste présentée par Avenir</u>
LEBON Jeannot

AFFAIRE N° 21 - 20260429

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS  
LOCAUX (CCSPL)

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il convient d'élire les membres de la de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Communauté d'Agglomération du Sud

Le Président précise également que par délibération n° 08-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, l'Assemblée délibérante a fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Il rappelle que cette commission est présidée par le président du conseil communautaire ou son représentant qui a voix prépondérante et est composée de sept membres titulaires et de sept membres suppléants ainsi que des représentants d'associations.

Les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, titulaires et suppléants, sont des membres du conseil communautaire, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le dépôt des listes, il est procédé à une suspension de séance pour la remise des candidatures au Président.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'élire au scrutin secret les 7 membres titulaires et 7 suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- de valider la liste des associations qui seront consultées en vue de siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré,**

- **procède à l'élection au scrutin secret des les 7 membres titulaires et 7 suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,**
- **valide la liste des associations qui seront consultées en vue de siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

### **III. Le déroulement du scrutin**

L'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a lieu selon les modalités ci-après.

A l'unanimité des suffrages, le bureau est composé comme suit :

- le président du bureau de vote : M. CHAUSSALET Alexis,
- les assesseurs : M. DIJOUX Cédric, Mme LEJOYEUX Marie Andrée,
- les scrutateurs : Mme Christine GAUTHIER VIDOT, M. CARDIN François,
- la secrétaire : Mme CLAIN Camille.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **IV. Élection des membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Après un appel à candidature, deux listes sont présentées pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

Communauté d'Agglomération du Sud

**e. Liste 1**

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)</u>
<u>Titulaire</u>
HOAREAU Sylvain
DAMOUR Colette
CLAIN Camille
IDMONT Corentin
PICARD Aurélien
OTAL Candy
LA PORTE Gilbert
<u>Suppléant</u>
MUSSARD Rose Andrée
BATIFOULIER Jocelyne
RIVIERE Garry
ODAYEN Danon
LAURET Pauline
DIJOUX Cédric
DUCROUX Eric

**f. Liste 2**

Liste présentée par Avenir

<u>Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)</u>
<u>Titulaire</u>
BEGUE Patrick
BENARD Monique
<u>Suppléant</u>
LEBON Jeannot
ABMON Liliane

### **3. Résultats du scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 01
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 47
- e. Ont obtenu :
- Liste présentée par la Co-Présidence : 37 voix
  - Liste présentée par Avenir : 10 voix
- f. Répartition des sièges :
- Liste présentée par la Co-Présidence : 6 sièges
  - Liste présentée par Avenir : 1 siège

### **4. Proclamation des résultats**

**Ont été proclamés membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :**

#### **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

<b><u>TITULAIRE</u></b>
<b><u>Liste présentée par la Co-Présidence</u></b>
<b>HOAREAU Sylvain</b>
<b>DAMOUR Colette</b>
<b>CLAIN Camille</b>
<b>IDMONT Corentin</b>
<b>PICARD Aurélien</b>
<b>OTAL Candy</b>
<b><u>Liste présentée par Avenir</u></b>
<b>BEGUE Patrick</b>

Communauté d'Agglomération du Sud

<b><u>SUPPLEANT</u></b>
<b><u>Liste présentée par la Co-Présidence</u></b>
<b>MUSSARD Rose Andrée</b>
<b>BATIFOULIER Jocelyne</b>
<b>RIVIERE Garry</b>
<b>ODAYEN Danon</b>
<b>LAURET Pauline</b>
<b>DIJOUX Cédric</b>
<b><u>Liste présentée par Avenir</u></b>
<b>LEBON Jeannot</b>

---

**Le Président** remercie les élus et les membres du bureau pour leur participation au déroulement des opérations de vote.

---

<b>AFFAIRE N° 22 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS (SMP)</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués chargés de représenter la CASUD au Conseil d'Administration du Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP).

Il précise que par délibération n° 09-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, l'Assemblée délibérante a retenu comme mode de scrutin pour la désignation de ses représentants au Syndicat Mixte, le scrutin de liste majoritaire.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de déposer les candidatures de leurs délégués (6 titulaires et 6 suppléants), invite les membres à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP).

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Membres du CA du Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP)</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
CHAUSSALET Alexis	LA PORTE Gilbert
DUCROUX Éric	OLICHON Christelle
LAURET Pauline	IDMONT Corentin
PICARD Aurélien	NATY Nadège
CARDIN François	COURTOIS Lucette
LEBON David	BATIFOULIER Jocelyne
<u>Membres du Bureau du Syndicat Mixte de Pierrefonds</u>	
CHAUSSALET Alexis	
LEBON David	

Conformément au mode de scrutin retenu par le Conseil communautaire, une suspension de séance ayant été prononcée pour permettre la remise des listes au Président,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds, au scrutin de liste majoritaire,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Communauté d'Agglomération du Sud

## Discussions

Le **Président** précise s'agissant de la liste des représentants de la CASUD au syndicat mixte de Pierrefonds que le nom des membres en face duquel figurera un astérisque seront appelés à siéger au bureau du syndicat mixte de Pierrefonds.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du **Président**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- désigne les 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds ainsi que les membres du Bureau, comme suit :

<u>Membres du CA du Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP)</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
CHAUSSALET Alexis	LA PORTE Gilbert
DUCROUX Éric	OLICHON Christelle
LAURET Pauline	IDMONT Corentin
PICARD Aurélien	NATY Nadège
CARDIN François	COURTOIS Lucette
LEBON David	BATIFOULIER Jocelyne
<u>Membres du Bureau du Syndicat Mixte de Pierrefonds</u>	
CHAUSSALET Alexis	
LEBON David	

**- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire**

**Abstention : 09**

**Contre : 00**

**Pour : 39**

<b>AFFAIRE N° 23 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS - ILEVA</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués chargés de représenter la CASUD au Conseil d'Administration du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets – ILEVA.

Il précise que par délibération n° 10-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, l'Assemblée délibérante a retenu comme mode de scrutin pour la désignation de ses représentants au Syndicat Mixte, le scrutin de liste majoritaire.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de déposer les candidatures de leurs délégués (4 titulaires et 4 suppléants), invite les membres à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets – ILEVA.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée :

Communauté d'Agglomération du Sud

Liste présentée par la Co-Présidence	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
CHAUSSALET Alexis	ODAYEN Danon
DUCROUX Éric	LA PORTE Gilbert
CLAIN Camille	RIVIERE Garry
LEJOYEUX Marie Andrée	HUET Henri Claude

Conformément au mode de scrutin retenu par le Conseil communautaire, une suspension de séance ayant été prononcée pour permettre la remise des listes au Président,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets – ILEVA, au scrutin de liste majoritaire à un tour,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets – ILEVA, au scrutin de liste majoritaire à un tour :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
CHAUSSALET Alexis	ODAYEN Danon
DUCROUX Éric	LA PORTE Gilbert
CLAIN Camille	RIVIERE Garry
LEJOYEUX Marie Andrée	HUET Henri Claude

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 09

Contre : 00

Pour : 39

AFFAIRE N° 24 - 20260429	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) DU GRAND SUD
--------------------------	--

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte d'Études et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud de la Réunion a été créé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 et a pour compétence l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT Grand Sud.

Par modification statutaire du 04 septembre 2015, le SMEP a été autorisé à assurer le «*Portage et l'animation d'un Groupe d'Action Locale (GAL) dans le cadre du programme LEADER/FEADER*» pour le compte des deux EPCI (CASUD et CIVIS).

Ce syndicat regroupe la CIVIS et la CASUD.

Le Président rappelle que le Conseil communautaire, par délibération n° 25-20170602 du 2 juin 2017, avait approuvé la révision des statuts qui modifiait de la répartition des représentants du SMEP, pour tenir compte des poids de population comme suit :

Communauté d'Agglomération du Sud

- la CASUD, sur la base de la population de l'époque, soit 125.893 habitants, est représentée par 14 délégués titulaires,
- la CIVIS, sur la base de la population de l'époque, soit 177.094 habitants, est représentée par 19 délégués titulaires.

Le Comité syndical est donc composé de :

- 19 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la CIVIS,
- 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour la CASUD.

Le Président rappelle que faisant suite au renouvellement du conseil communautaire, il y a lieu de désigner les représentants appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, le Président rappelle également que dans les syndicats mixtes fermés, composés uniquement de collectivités territoriales et de leurs groupements, les règles sont fixées par la loi. L'article L. 5711-1 du CGCT renvoie notamment à l'article L. 5211-8 du CGCT, selon lequel les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, le principe étant celui du scrutin secret.

Les délégués sont de ce fait, élus par l'organe délibérant au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, l'article L. 5711-1 du CGCT prévoit également que le « *conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte* ».

Faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire, il est donc proposé à l'Assemblée de désigner les nouveaux délégués pour représenter la CASUD au Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP).

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Les candidatures suivantes sont présentées :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud</u>
<u>Titulaire</u>
CHAUSSALET Alexis
ODAYEN Danon
DUCROUX Éric
LAURET Pauline
PICARD Aurélien
LA PORTE Gilbert
IDMONT Corentin
CLAIN Camille
RIVIERE Garry
BENARD Fiona
HOAREAU Sylvain
Javelle Blache Reine
HUET Henri Claude
BATIFOULIER Jocelyne

<u>Suppléant</u>
OTAL Candy
OLICHON Christelle
LEBOT Dominique
CAZAL Rémi
BELAIR Céline
DALLOU Jean-Eudes
NATY Nadège

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP),
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,

Communauté d'Agglomération du Sud

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit les 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) :

<b><u>Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud</u></b>	
<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
<b>CHAUSSELET Alexis</b> (Nombre de voix obtenues : 40)	<b>OTAL Candy</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>ODAYEN Danon</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>OLICHON Christelle</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>DUCROUX Éric</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>LEBOT Dominique</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>LAURET Pauline</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>CAZAL Rémi</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>PICARD Aurélien</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>BELAIR Céline</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>LA PORTE Gilbert</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>DALLOU Jean-Eudes</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>IDMONT Corentin</b> (Nombre de voix obtenues : 38)	<b>NATY Nadège</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>CLAIN Camille</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	
<b>RIVIERE Garry</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	

<b><u>Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud</u></b>	
<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
<b>BENARD Fiona</b> (Nombre de voix obtenues : 37)	
<b>HOAREAU Sylvain</b> (Nombre de voix obtenues : 37)	
<b>Javelle Blache Reine</b> (Nombre de voix obtenues : 37)	
<b>HUET Henri Claude</b> (Nombre de voix obtenues : 37)	
<b>BATIFOULIER Jocelyne</b> (Nombre de voix obtenues : 37)	

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

<b>AFFAIRE N° 25 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SYNDICAT MIXTE DES HIRONDELLES</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD, suite au transfert de la compétence eau potable, s'est substituée aux communes du Tampon et de Saint-Joseph au sein du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles.

Le syndicat mixte a été créé par arrêté préfectoral du 2 juillet 1984. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le syndicat a comme compétence la production d'eau potable à partir de la source des Hirondelles située sur la commune du Tampon et la gestion du réseau d'adduction y afférent pour le compte de ses membres.

Le syndicat mixte est formé entre :

Le syndicat est composé de la CASUD, et de la CIVIS. Conformément à l'article 5 de ses statuts, le comité syndical comprend :

- pour la CASUD : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- pour la CIVIS : 2 délégués titulaire et 2 délégués suppléants.

Conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant*

Communauté d'Agglomération du Sud

*ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».*

Ainsi, le Président rappelle également que dans les syndicats mixtes fermés, composés uniquement de collectivités territoriales et de leurs groupements, les règles sont fixées par la loi. L'article L. 5711-1 du CGCT renvoie notamment à l'article L. 5211-8 du CGCT, selon lequel les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, le principe étant celui du scrutin secret.

Les délégués sont de ce fait, élus par l'organe délibérant au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, l'article L. 5711-1 du CGCT prévoit également que le « conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ».

Faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire, il est donc proposé à l'Assemblée de désigner les nouveaux délégués afin de représenter la CASUD au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles.

Il convient de désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants de la CASUD pour siéger au comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Les candidatures suivantes sont présentées :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
CHAUSSALET Alexis	GAUTHIER VIDOT Christine
ODAYEN Danon	LA PORTE Gilbert
DUCROUX Éric	OTAL Candy
PICARD Aurélien	OLICHON Christelle
NATY Nadège	MURAT Marie-Pierre
HUET Henri Claude	LEJOYEUX Marie Andrée

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants afin de représenter la CASUD au comité syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants afin de représenter la CASUD au comité syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles :

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
<b>CHAUSSALET Alexis</b> (Nombre de voix obtenues : 40)	<b>GAUTHIER VIDOT Christine</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>ODAYEN Danon</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>LA PORTE Gilbert</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>DUCROUX Éric</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>OTAL Candy</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>PICARD Aurélien</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>OLICHON Christelle</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>NATY Nadège</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>MURAT Marie-Pierre</b> (Nombre de voix obtenues : 39)
<b>HUET Henri Claude</b> (Nombre de voix obtenues : 39)	<b>LEJOYEUX Marie Andrée</b> (Nombre de voix obtenues : 37)

Communauté d'Agglomération du Sud

**- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 26 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE ÎLE DE LA RÉUNION MOBILITES</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner les nouveaux délégués au sein du syndicat mixte Île de la Réunion Mobilités.

Il précise également que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 17-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, a indiqué comme mode de scrutin, pour l'élection de ses représentants au Conseil syndical du syndicat mixte Île de la Réunion Mobilités, le scrutin de liste majoritaire.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs représentants, 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, invite le conseil à procéder à l'élection des représentants de la CASUD.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Syndicat Mixte Île de la Réunion Mobilités</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
PICARD Aurélien	ODAYEN Danon
CLAIN Camille	HOAREAU Sylvain

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, qui représenteront la CASUD au Syndicat Mixte Île de la Réunion Mobilités,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, les 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, qui représenteront la CASUD au Syndicat Mixte Île de la Réunion Mobilités :

<b><u>Syndicat Mixte Île de la Réunion Mobilités</u></b>	
<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
<b>PICARD Aurélien</b>	<b>ODAYEN Danon</b>
<b>CLAIN Camille</b>	<b>HOAREAU Sylvain</b>

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Abstention : 08**

**Contre : 00**

**Pour : 40**

---

**Préalablement au vote de l'affaire n° 27-20260429, le Président rappelle aux élus les règles relatives aux conflits d'intérêts applicables aux différents organismes dont les questions sont inscrites à la suite à l'ordre du jour : « Conformément à l'article L.1111-6 du CGCT, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ».**

**Le Président invite donc les candidats à ne pas prendre part au vote de ces affaires successives et de bien vouloir quitter la salle lors de leur présentation à l'assemblée délibérante.**

---

<b>AFFAIRE N° 27 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MARAINA</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner le nouveau représentant de la CASUD au sein de la Société Publique Locale MARAINA.

Il précise également que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 13-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, a retenu, pour l'élection de son représentant au sein du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL MARAINA, le scrutin uninominal majoritaire.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>SPL MARAINA</u>
Représentant titulaire au Conseil d'administration
IDMONT Corentin
Représentant titulaire à l'Assemblée générale des actionnaires
IDMONT Corentin

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner son représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL MARAINA,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

Il précise que Monsieur IDMOND Corentin a quitté la salle.

Communauté d'Agglomération du Sud

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (Monsieur IDMONT Corentin ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, son représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL MARAINA :**

<b><u>SPL MARAINA</u></b>
<b>Représentant titulaire au Conseil d'administration</b>
<b>IDMONT Corentin</b>
<b>Représentant titulaire à l'Assemblée générale des actionnaires</b>
<b>IDMONT Corentin</b>

- autorise le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Abstention : 09**

**Contre : 00**

**Pour : 38**

---

**Le Président propose de revenir ultérieurement à l'affaire n° 28-20260429, indiquant qu'un document nécessaire à l'examen de ce dossier est manquant.**

---

**En sa qualité de candidat en tant que membre titulaire appelé à représenter la CASUD au Conseil d'administration de l'EPFR, le Président indique qu'il doit se déporter et propose, avec l'accord unanime de l'Assemblée, de confier la présidence de séance à Monsieur Patrick LEBRETON, 1<sup>er</sup> Vice-Président, pour la présentation et la mise aux voix de l'affaire n° 29-20260429.**

---

<b>AFFAIRE N° 29 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPF REUNION)</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la CASUD au sein de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion).

Il précise également que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 18-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, a retenu comme mode de scrutin, pour l'élection de ses représentants au Conseil d'administration et de la Commission foncière de l'EPF Réunion, le scrutin de liste majoritaire.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs représentants (8 membres titulaires désignés pour le Conseil d'administration dont un membre titulaire pour la commission foncière et 8 membres suppléants désignés pour le Conseil d'administration dont un membre suppléant pour la commission foncière), invite le conseil à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au sein de l'EPF Réunion.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

## Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Établissement public foncier de la Réunion</u> <u>(EPFR)</u>
<u>Titulaire</u>
CHAUSSALET Alexis
DUCROUX Éric
DIJOUX Cédric
IDMONT Corentin
RIVIERE Garry
BENARD Fiona (Commission foncière)
Javelle Blache Reine
HUET Henri Claude
<u>Suppléant</u>
ODAYEN Danon (Commission foncière)
LAURET Pauline
OTAL Candy
NATY Nadège
CLAIN Camille
LEICHNIG Stéphanie
HOAREAU Sylvain
DAMOUR Colette

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 8 membres titulaires désignés pour le Conseil d'administration dont un membre titulaire pour la Commission foncière et 8 membres suppléants désignés pour le Conseil d'administration dont un membre suppléant pour la Commission foncière qui représenteront la CASUD au sein de l'EPF Réunion,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Discussions

**Le Président** donne lecture des listes de candidatures reçues et précise que les membres dont le nom sera accompagné d'un astérisque siégeront au sein de la commission foncière en qualité de délégué titulaire ou de suppléant.

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (M. CHAUSSALET Alexis, M. DUCROUX Éric, M. DIJOUX Cédric, M. IDMONT Corentin, M. RIVIERE Garry, Mme BENARD Fiona, Mme Javelle Blanche Reine, M. HUET Henri Claude, Mme ODAYEN Danon, Mme LAURET Pauline, Mme OTAL Candy, Mme NATY Nadège, Mme CLAIN Camille, Mme LEICHNIG Stéphanie, M. HOAREAU Sylvain, Mme DAMOUR Colette, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne les 8 membres titulaires désignés pour le Conseil d'administration dont un membre titulaire pour la Commission foncière et 8 membres suppléants désignés pour le Conseil d'administration dont un membre suppléant pour la Commission foncière qui représenteront la CASUD au sein de l'EPF Réunion :**

Communauté d'Agglomération du Sud

<b><u>Établissement public foncier de la Réunion (EPFR)</u></b>
<b><u>Titulaire</u></b>
<b>CHAUSSALET Alexis</b>
<b>DUCROUX Éric</b>
<b>DIJOUX Cédric</b>
<b>IDMONT Corentin</b>
<b>RIVIERE Garry</b>
<b>BENARD Fiona (Commission foncière)</b>
<b>Javelle Blache Reine</b>
<b>HUET Henri Claude</b>
<b><u>Suppléant</u></b>
<b>ODAYEN Danon (Commission foncière)</b>
<b>LAURET Pauline</b>
<b>OTAL Candy</b>
<b>NATY Nadège</b>
<b>CLAIN Camille</b>
<b>LEICHNIG Stéphanie</b>
<b>HOAREAU Sylvain</b>
<b>DAMOUR Colette</b>

- autorise le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 09

Contre : 00

Pour : 23

Après le vote de l'affaire n° 29-20260429, Monsieur Patrick LEBRETON, le Président de séance, indique que les élus peuvent à présent regagner leur siège.

Le Président, reprend la présidence et remercie les élus. Il propose de revenir à l'examen de l'affaire n° 28-20260429.

---

**Après la présentation de la liste des candidatures, le Président indique qu'en sa qualité de candidat, il doit également se déporter et propose, avec l'accord unanime de l'Assemblée, de confier la présidence de séance à Monsieur Patrick LEBRETON, 1<sup>er</sup> Vice-Président, pour la présentation et la mise aux voix de l'affaire n° 28-20260429.**

---

<b>AFFAIRE N° 28 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA CASUD POUR SIEGER AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET GENERALE DE LA SPL ÉNERGIES REUNION</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner le nouveau délégué chargé de représenter la CASUD à l'assemblée spéciale de la SPL Énergies Réunion.

Il précise également que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 14-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, a indiqué comme mode de scrutin, pour l'élection de son représentant à l'assemblée spéciale de la SPL Énergies Réunion, le scrutin uninominal majoritaire.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<b><u>SPL ÉNERGIES REUNION</u></b>
<b><u>Représentant à l'Assemblée spéciale</u></b>
<b>CHAUSSALET Alexis</b>
<b><u>Représentant à l'Assemblée générale</u></b>
<b>CHAUSSALET Alexis</b>

Communauté d'Agglomération du Sud

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner son représentant à l'assemblée spéciale et l'assemblée générale de la SPL Énergies Réunion,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (M. CHAUSSALET Alexis ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, son représentant à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la SPL Énergies Réunion :

<b><u>SPL ÉNERGIES REUNION</u></b>
<b><u>Représentant à l'Assemblée spéciale</u></b>
<b>CHAUSSALET Alexis</b>
<b><u>Représentant à l'Assemblée générale</u></b>
<b>CHAUSSALET Alexis</b>

**- autorise le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Abstention : 09**

**Contre : 00**

**Pour : 38**

---

**Monsieur Patrick LEBRETON** invite ensuite le Président à réintégrer la séance.

**Le Président**, reprend la présidence et remercie les élus.

---

<b>AFFAIRE N° 30 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SEIN DES ORGANES DE LA SPL SAPHIR ET FIXATION DE LEUR REMUNERATION</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner le nouveau représentant de la CASUD au sein des organes de la SPL SAPHIR.

Il précise également que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 12-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, a retenu, pour l'élection de son représentant au sein de l'Assemblée générale de la SPL SAPHIR, le scrutin uninominal majoritaire.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

## Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Société d'Aménagement des Périmètres Hydroagricoles de l'Île de la Réunion (SAPHIR)</u>
Membre titulaire au sein de l'Assemblée Générale (AG), de l'Assemblée spéciale (AS) et du Comité technique
HUET Henri Claude

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner son représentant au sein des organes de la SPL SAPHIR,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de fixer la rémunération pour cette fonction à un montant maximal de 500 € net par mois,
- d'autoriser le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (M. HUET Henri Claude ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, son représentant au sein des Organes de la SPL SAPHIR :

<b><u>Société d'Aménagement des Périmètres Hydroagricoles de l'île de la Réunion (SAPHIR)</u></b>
<b>Membre titulaire au sein de l'Assemblée Générale (AG), de l'Assemblée spéciale (AS) et du Comité technique</b>
<b>HUET Henri Claude</b>

- fixe la rémunération pour cette fonction à un montant maximal de 500 € net par mois,
- autorise le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Abstention : 11**

**Contre : 00**

**Pour : 36**

**Le Président** invite ensuite Monsieur Huet Henri Claude à regagner son siège.

<b>AFFAIRE N° 31 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SODEGIS ET FIXATION DE LEUR REMUNERATION</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la CASUD au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires de la SODEGIS.

Il précise également que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 11-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, a retenu, pour l'élection de ses représentants au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SODEGIS, le scrutin de liste majoritaire.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs représentants (une liste de 7 candidats), invite le conseil à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au sein de la SODEGIS.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Par ailleurs, selon l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales peuvent recevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Cette rémunération est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peuvent par ailleurs percevoir les élus.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

### Liste présentée par la Co-Présidence

<u>SODEGIS</u>
<u>Titulaire</u>
GAUTHIER VIDOT Christine
DIJOUX Cédric
MURAT Marie Pierre
RIVIERE Garry
LEBRETON Patrick
MUSSARD Harry
COURTOIS Lucette

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner ses 7 représentants au Conseil d'Administration de la SODEGIS,
- de désigner le représentant de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires,
- de choisir parmi ses représentants, celui qu'il propose pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration,
- d'autoriser ses représentants au Conseil d'Administration de la SODEGIS de percevoir les rémunérations comme suit :
  - le Président du Conseil d'administration avec un montant maximum de 1 500 € net mensuel,
  - les autres membres avec pour chacun un montant maximum de 300 € net mensuel.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **Discussions**

S'agissant de la liste des candidatures, **le Président** précise que le membre dont le nom sera accompagné d'un astérisque, siégera à l'Assemblée générale des actionnaires.

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de

Communauté d'Agglomération du Sud

conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (Mme GAUTHIER VIDOT Christine, M. DIJOUX Cédric, Mme MURAT Marie Pierre, M. RIVIERE Garry, M. LEBRETON Patrick, M. MUSSARD Harry et Mme COURTOIS Lucette, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, les représentants de la CASUD au Conseil d'Administration de la SODEGIS, avec 30 voix pour (11 abstentions) :**

<b><u>SODEGIS</u></b>
<b>GAUTHIER VIDOT Christine</b>
<b>DIJOUX Cédric</b>
<b>MURAT Marie Pierre</b>
<b>RIVIERE Garry</b>
<b>LEBRETON Patrick</b>
<b>MUSSARD Harry</b>
<b>COURTOIS Lucette</b>

- désigne Monsieur MUSSARD Harry comme représentant de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires, avec 30 voix pour (11 abstentions),**

- autorise Monsieur MUSSARD Harry, à se présenter aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, avec 30 voix pour (11 abstentions),
- autorise, avec 30 voix pour (11 abstentions), les représentants de la CASUD au Conseil d'Administration de la SODEGIS, à percevoir les rémunérations comme suit :
  - le Président du Conseil d'administration avec un montant maximum de 1 500 € net mensuel,
  - les autres membres avec pour chacun un montant maximum de 300 € net mensuel.
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

---

Après la mise aux voix des différents points relatifs à la désignation des représentants de la CASUD au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale des actionnaires de la SODEGIS et la fixation de leur rémunération, le Président invite ensuite les élus à regagner la salle.

---

En leur qualité de candidats, le Président indique que Monsieur Patrick LEBRETON et lui-même, doivent se déporter en ce qui concerne cette affaire et propose, avec l'accord unanime de l'Assemblée, de confier la présidence de séance à Monsieur Corentin IDMONT, le 3<sup>e</sup> Vice-Président, pour la présentation et la mise aux voix de l'affaire n° 32-20260429.

---

AFFAIRE N° 32 - 20260429	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A LA SPL SUDEC
--------------------------	---

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués chargés de représenter la CASUD au de surveillance de la SPL Sudec.

Communauté d'Agglomération du Sud

Il précise également que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 15-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, a indiqué comme mode de scrutin, pour l'élection de ses représentants au Conseil de surveillance de la SPL Sudec, le scrutin de liste majoritaire.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs représentants (5 membres), invite le conseil à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL Sudec.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>SPL SUDEC</u>
<u>Titulaire</u>
CHAUSSALET Alexis
ODAYEN Danon
DUCROUX Eric
CLAIN Camille
LEBRETON Patrick
<u>Représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires</u>
CHAUSSALET Alexis

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 5 membres qui représenteront la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL Sudec,
- d'autoriser l'un d'eux à présenter sa candidature à la présidence du Conseil de surveillance de la SPL Sudec au nom de la CASUD, et en cas d'élection, de l'autoriser à percevoir une rémunération d'un montant maximal de 1.000 € bruts mensuels, ainsi que le remboursement des frais professionnels dans la limite fixée par les dispositions du règlement intérieur de la SPL Sudec,
- de désigner le représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires et de le doter de tous pouvoirs à cet effet,

- d'autoriser le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (M. CHAUSSALET Alexis, Mme ODAYEN Danon, M. DUCROUX Eric, Mme CLAIN Camille, M. LEBRETON Patrick, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, les 5 membres qui représenteront la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL Sudec, avec 32 voix pour (11 abstentions) :

<b><u>SPL SUDEC</u></b>
<b><u>Titulaire</u></b>
<b>CHAUSSALET Alexis</b>
<b>ODAYEN Danon</b>
<b>DUCROUX Eric</b>
<b>CLAIN Camille</b>
<b>LEBRETON Patrick</b>
<b><u>Représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires</u></b>
<b>CHAUSSALET Alexis</b>

- autorise **M. DUCROUX Eric, avec 32 voix pour (11 abstentions), à présenter sa candidature à la présidence du Conseil de surveillance de la SPL Sudec au nom de la CASUD, et en cas d'élection, l'autorise à percevoir une rémunération d'un montant maximal de 1.000 € bruts mensuels, ainsi que le remboursement des frais professionnels dans la limite fixée par les dispositions du règlement intérieur de la SPL Sudec,**
- désigne, avec 32 voix pour (11 abstentions), **M. CHAUSSALET Alexis** comme représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
- autorise le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

Après le vote de l'affaire n° 32-20260429, Monsieur Corentin IDMONT, le Président de séance, invite les élus à regagner leur siège.

Le Président remercie le 3<sup>e</sup> Vice-Président pour la présentation de l'affaire.

---

<b>AFFAIRE N° 33 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A LA SPL OTI DU SUD</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués chargés de représenter la CASUD au de surveillance de la SPL OTI du Sud.

Il précise également que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 16-20260429 ci-avant dans l'ordre du jour, a indiqué comme mode de scrutin, pour l'élection de ses représentants au Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud, le scrutin de liste majoritaire.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs représentants (5 membres), invite le conseil à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>SPL OTI du Sud</u>
<u>Titulaire</u>
LAURET Pauline
LA PORTE Gilbert
CLAIN Camille
RIVIERE Garry
JAVELLE Blanche Reine
<u>Représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires</u>
CHAUSSALET Alexis

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 5 membres qui représenteront la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud,
- d'autoriser l'un d'eux à présenter sa candidature à la présidence du Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud au nom de la CASUD,
- de désigner le représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires et de le doter de tous pouvoirs à cet effet,
- d'autoriser le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Communauté d'Agglomération du Sud

## **Discussions**

**Le Président** indique que, comme l'a signalé Monsieur Lebon, une erreur matérielle figure dans le rapport présenté. Il précise qu'il convient de lire « OTI du Sud » et non « Sudec ».

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (Mme LAURET Pauline, M. LA PORTE Gilbert, M. CLAIN Camille, M. RIVIERE Garry, Mme JAVELLE Blanche Reine, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, les 5 membres qui représenteront la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud, avec 34 voix pour (09 abstentions) :**

<b><u>SPL OTI du Sud</u></b>
<b><u>Titulaire</u></b>
<b>LAURET Pauline</b>
<b>LA PORTE Gilbert</b>
<b>CLAIN Camille</b>
<b>RIVIERE Garry</b>
<b>JAVELLE Blanche Reine</b>

**Après le vote de la désignation des membres appelés à représenter la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud, le Président, candidat au poste de représentant permanent à l'Assemblée Générale des Actionnaires, informe qu'il doit se déporter et propose donc avec l'accord unanime de l'Assemblée, de confier la présidence de séance à Monsieur Patrick LEBRETON, 1<sup>er</sup> Vice-Président, pour la présentation et la mise aux voix de ces points précis de l'affaire n° 33-20260429 : autorisation à accorder à Madame LAURET Pauline afin de présenter sa candidature à la présidence du Conseil de surveillance et désignation du représentant permanent à l'Assemblée Générale des Actionnaires.**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (Mme LAURET Pauline, M. LA PORTE Gilbert, M. CLAIN Camille, M. RIVIERE Garry, Mme JAVELLE Blanche Reine ainsi que M. CHAUSSALET Alexis, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise, Madame LAURET Pauline, avec 33 voix pour (09 abstentions), à présenter sa candidature à la présidence du Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud au nom de la CASUD,**
- désigne, avec 33 voix pour (09 abstentions), M. CHAUSSALET Alexis comme représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires et le dote de tous pouvoirs à cet effet,**
- autorise le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Communauté d'Agglomération du Sud

**Monsieur Patrick LEBRETON, le Président de séance, invite ensuite le Président à réintégrer la séance.**

**Le Président, reprend la présidence et remercie les élus.**

<b>AFFAIRE N° 34 - 20260429</b>	<b>PARC NATIONAL DE LA REUNION - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CASUD ET DE SON SUPPLEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire, il convient de désigner le représentant de la CASUD au Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion, ainsi que de son suppléant.

Il rappelle que le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 a créé le Parc National de La Réunion, un établissement public national à caractère administratif, pour assurer la gestion et l'aménagement du Parc National de La Réunion.

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public est composé :

- ✓ de 13 représentants de l'Etat,
- ✓ de représentants des collectivités territoriales :
  - a) les Maires des communes concernées par le Parc National ;
  - b) les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés par le Parc National, désignés par les organes délibérants, dans la limite de cinq sièges ;
  - c) le Président du Conseil Régional et deux conseillers régionaux désignés par leur Assemblée ;
  - d) le Président du Conseil Départemental et deux conseillers départementaux désignés par leur Assemblée.
- ✓ de 34 personnalités à compétence locale représentant entre autres les usagers (chasseurs, pêcheurs, randonneurs, etc.), les chambres consulaires, le CESER, les associations agréées pour la protection de l'environnement, des habitants du cœur de Parc, des personnalités compétentes en matière d'artisanat, de tourisme, d'agriculture, de développement rural, d'action sociale...,
- ✓ de 39 personnalités (entre autres : Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ; Le président du Conseil économique, social et culturel de l'établissement public du parc national),
- ✓ de 3 personnalités à compétence nationale (une personnalité désignée par le ministre chargé de la protection de la nature, une personnalité

nommée sur proposition du Conseil national de protection de la nature, un représentant de l'Office national des forêts),

- ✓ un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel de l'établissement public du Parc National.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu de la même Assemblée.

Il convient de désigner les représentants de la CASUD, soit un membre titulaire et un membre suppléant, pour siéger au Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion.

Pour la désignation des représentants de la CASUD pour siéger au sein du conseil d'administration du Parc National de La Réunion, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin majoritaire avec les règles de droit commun qui en découlent.

Les candidatures présentées devront obligatoirement comprendre un membre titulaire et son suppléant. A défaut, elles seront irrecevables. Les candidatures arrivées en tête remporteront l'élection.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de déposer les candidatures de leurs délégués, invite les membres à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au conseil d'administration du Parc national de la Réunion.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Parc national de la Réunion</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
LA PORTE Gilbert	DAMOUR Colette

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir le mode de scrutin majoritaire,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,

Communauté d'Agglomération du Sud

- de procéder à la désignation d'un membre titulaire et de son membre suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (M. LA PORTE Gilbert et Mme DAMOUR Colette ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, les membres titulaire et suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion :

<u>Parc national de la Réunion</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>LA PORTE Gilbert</b> (Nombre de voix obtenues : 38)	<b>DAMOUR Colette</b> (Nombre de voix obtenues : 36)

**- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 35 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A L'ADIL (AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT)</b>
---------------------------------	---

Le Président informe que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) a été créée en 1987 et qu'elle offre depuis son origine des conseils gratuits aux habitants en matière juridique, financier et fiscal dans le domaine du logement.

L'ADIL anime également le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), ainsi que le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. Enfin, elle contribue à l'observatoire des loyers privés de la Réunion.

Il s'agit d'une mission d'intérêt général, possible grâce à la contribution de l'ensemble des acteurs du logement et de l'habitat qui sont regroupés au sein de l'ADIL.

Le Président rappelle que depuis 2017, la CASUD siège au conseil d'administration de la structure.

Il convient de désigner les représentants de la CASUD, soit un membre titulaire et un membre suppléant, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL).

Pour la désignation des représentants de la CASUD pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL), il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin majoritaire avec les règles de droit commun qui en découlent.

Les candidatures présentées devront obligatoirement comprendre un membre titulaire et son suppléant. A défaut, elles seront irrecevables. Les candidatures arrivées en tête remporteront l'élection.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de déposer les candidatures de leurs délégués, invite les membres à procéder à l'élection des représentants de la CASUD

Communauté d'Agglomération du Sud

au conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL).

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
HOAREAU Emile	DIJOUX Cédric

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir le mode de scrutin majoritaire,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de procéder à la désignation d'un membre titulaire et de son membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **Discussions**

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré (M. HOAREAU Emile et M. DIJOUX Cédric ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- désigne comme suit, les membres titulaire et suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) :

<u>Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
HOAREAU Emile (Nombre de voix obtenues : 36)	DIJOUX Cédric (Nombre de voix obtenues : 38)

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Après le vote de l'affaire n° 35-20260429 le Président invite ensuite les élus à regagner leur siège.

AFFAIRE N° 36 - 20260429	MISSION LOCALE SUD (MLS) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
--------------------------	--

Le Président rappelle que par délibération du 5 octobre 2011, affaire n° 22, le Conseil communautaire de la CASUD avait défini d'intérêt communautaire l'adhésion et la participation à la Mission Locale Sud (en lieu et place des communes-membres).

Communauté d'Agglomération du Sud

La Mission Locale a pour objet l'exercice d'une mission de service public de proximité avec un objectif essentiel : permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Elle poursuit 3 finalités en faveur des jeunes de moins de 26 ans : l'accès à l'emploi (validation du projet professionnel, accompagnement vers et dans l'emploi), la formation et la qualification (sensibilisation, validation du projet de formation, orientation vers une action, accompagnement pendant l'action, l'insertion sociale).

Elle est inscrite désormais dans le Code du travail aux articles L5314-1 et suivants et est partie intégrante du service public de l'emploi.

Elle leur propose un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale et à ce titre, elles sont aussi reconnues par le Code de l'Éducation en ses articles L313-7 et L313-8 comme un partenaire incontournable de la lutte contre le décrochage scolaire.

Les missions locales sont constituées entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et parfois des associations loi de 1901.

Au niveau national, le financement de l'activité principale repose sur le principe de parité suivant : État 39 %, Région 19 %, Département 6 %, Communes et EPCI 23 %, FSE 8 %, autres organismes 5 %.

La Mission Locale Sud est organisée pour couvrir tout le territoire relevant de la CASUD à travers deux antennes permanentes (Saint-Joseph, Le Tampon) et des permanences de fréquence variable dans des locaux communaux (Entre-Deux, Saint-Philippe, La Plaine des Cafres).

Le Conseil d'Administration comprend quatre collèges à savoir :

- a) les élus locaux,
- b) les administrations, établissements et sociétés dépendants de l'Etat,
- c) les partenaires économiques et sociaux,
- d) les associations, organismes de formations, et personnalités qualifiées,

La CASUD compte six représentants au sein du collège des élus locaux, avec la répartition par commune suivante : Entre-Deux : 1, Saint-Philippe : 1, Le Tampon : 2, Saint-Joseph : 2.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Sud, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comprendre 6 membres. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera l'élection.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose une suspension de séance afin que les listes lui soient communiquées.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Mission Locale Sud (MLS)</u>
<u>Entre-Deux</u> : CLAIN Camille
<u>Saint-Philippe</u> : TURPIN Clarita
<u>Le Tampon</u> : OTAL Candy BÉLAIR Céline
<u>Saint-Joseph</u> HOAREAU Sylvain LEICHNIG Stéphanie

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir le scrutin de liste majoritaire à un tour,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de procéder à la désignation des 6 représentants de la CASUD au Conseil d'Administration de la Mission Locale Sud,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

Communauté d'Agglomération du Sud

Il sollicite Madame Clarita TURPIN, qui accepte cette proposition, et lui demande si elle souhaite présenter sa candidature en qualité de représentante au conseil d'administration de la Mission locale Sud au titre de la Commune de Saint-Philippe. Il l'invite par ailleurs à quitter la salle conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (Mme CLAIN Camille, Mme TURPIN Clarita, Mme OTAL Candy, Mme BÉLAIR Céline, M. HOAREAU Sylvain et Mme LEICHNIG Stéphanie ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**- désigne comme suit, les 6 représentants de la CASUD au Conseil d'Administration de la Mission Locale Sud :**

<b><u>Mission Locale Sud (MLS)</u></b>
<b><u>Entre-Deux</u> :</b> CLAIN Camille
<b><u>Saint-Philippe</u> :</b> TURPIN Clarita
<b><u>Le Tampon</u> :</b> OTAL Candy BÉLAIR Céline
<b><u>Saint-Joseph</u></b> HOAREAU Sylvain LEICHNIG Stéphanie

**- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire**

**Abstention : 07**

**Contre : 00**

**Pour : 34**

**Le Président** invite ensuite les élus à regagner leur siège.

<b>AFFAIRE N° 37 - 20260429</b>	<b>DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA)</b>
---------------------------------	--

**Affaire retirée de l'ordre du jour**

**Le Président** indique qu'après vérification, en tant que membre de droit, il lui appartient de désigner son représentant à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**Cette question est par conséquent, retirée de l'ordre du jour.**

<b>AFFAIRE N° 38 - 20260429</b>	<b>AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE (ARB) - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CASUD APPELES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE</b>
---------------------------------	--

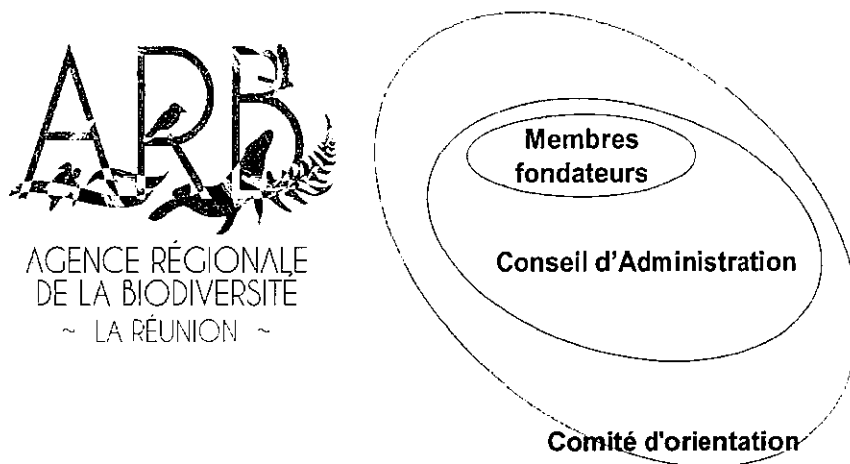
**Le Président** rappelle que la Région Réunion, en partenariat avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'État, a lancé une démarche visant à la création d'une Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Communauté d'Agglomération du Sud

L'ARB se veut être un outil au service des politiques environnementales et des acteurs locaux. Elle vise une large concertation, en cohérence avec les enjeux et les spécificités de la biodiversité de La Réunion.

Ainsi, par courrier daté du 7 novembre 2022, la Région et l'OFB, membres fondateurs, avait sollicité la CASUD pour la désignation de deux membres (un titulaire, un suppléant) au sein du Conseil d'Administration.

L'agence prévoit un fonctionnement décisionnel, Comité réparti en trois instances organisées comme suit :



Le Conseil d'Administration, composé de 30 membres, se réunit au moins deux fois par an, et détermine la politique de l'établissement, en définit les orientations générales, et de se dote d'un projet d'établissement.

Les représentants du Collège des collectivités territoriales et leurs groupements, sont désignés par leurs organes délibérants respectifs en leur sein, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Le Conseil d'Administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées d'une part, et le nombre des hommes désignés d'autre part, ne saurait être supérieur à 1.

Pour chacun des membres du Conseil d'Administration – en dehors des personnalités qualifiées – un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que son titulaire et pour la même durée.

Il convient de désigner les représentants de la CASUD, soit un membre titulaire et un membre suppléant, pour siéger au sein du Conseil d'Administration.

Pour la désignation des représentants de la CASUD il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin majoritaire avec les règles de droit commun qui en découlent.

Les candidatures présentées devront obligatoirement comprendre un membre titulaire et son suppléant. A défaut, elles seront irrecevables. Les candidatures arrivées en tête remportera l'élection.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de déposer les candidatures de leurs délégués, invite les membres à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB).

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Agence Régionale de la Biodiversité Agence Régionale de la Biodiversité (ARB)</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
ODAYEN Danon	JAVELLE Blanche Reine

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,  
**Vu** le courrier de sollicitation co-signé de la Région et l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 novembre 2022,  
**Vu** le projet de Statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité de La Réunion,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir le mode de scrutin majoritaire,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de procéder à la désignation d'un membre titulaire et de son membre suppléant de même sexe, appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Communauté d'Agglomération du Sud

## Discussions

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

**Le Président** informe que Madame Camille CLAIN qui siège également à l'ARB, ne prendra pas part au vote de cette affaire.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (Mme ODAYEN Danon, Mme JAVELLE Blanche Reine et Mme CLAIN Camille, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, les membres, titulaire et son suppléant, de même sexe, appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité :

<u>Agence Régionale de la Biodiversité Agence Régionale de la Biodiversité (ARB)</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>ODAYEN Danon</b> (Nombre de voix obtenues : 37)	<b>JAVELLE Blanche Reine</b> (Nombre de voix obtenues : 37)

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Après le vote de l'affaire n° 38-20260529 le Président invite les élus à regagner leur siège.**

<b>AFFAIRE N° 39 - 20260429</b>	<b>SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (CESAR) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD À LA COMMISSION D'ÉLABORATION DE LA CESAR</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que comme stipulé à l'article R.4433-7 du Code général des collectivités territoriales *“les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte élaborent un schéma d'aménagement régional qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement, eu égard aux objectifs assignés à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme”*.

Une commission chargée de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement est constituée à l'initiative de la présidente de l'assemblée délibérante de la Région.

Cette commission est saisie, pour avis, du programme d'études et de concertation établi par la Région, et se prononce sur les options de développement et d'aménagement du territoire qui lui sont soumises, ainsi que sur les différentes parties composant le schéma, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Elle comprend les représentants des collectivités et organismes énumérés au II de l'article L4433-10.

Le Président informe que par délibération du 22 novembre 2021, le Conseil Régional de La Réunion a approuvé la mise en révision générale du Schéma d'Aménagement Régional au vu des conclusions du rapport d'évaluation, notamment du point de vue de l'environnement et que par courrier en date du 8 mars 2022, la Région Réunion avait sollicité la CASUD afin de nommer deux représentants (un titulaire et un suppléant) afin de siéger à la Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR).

Faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de l'intercommunalité, il convient de désigner les représentants de la CASUD, soit un membre titulaire et un membre suppléant, afin de siéger à la Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR).

Communauté d'Agglomération du Sud

Pour la désignation des représentants de la CASUD appelés à siéger à la Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR), il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin majoritaire avec les règles de droit commun qui en découlent.

Les candidatures présentées devront obligatoirement comprendre un membre titulaire et son suppléant. A défaut, elles seront irrecevables. Les candidatures arrivées en tête remporteront l'élection.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de déposer les candidatures de leurs délégués, invite les membres à procéder à l'élection des représentants de la CASUD à la Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR).

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR)</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
DUCROUX Eric	CARDIN François

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir le mode de scrutin majoritaire,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de procéder à la désignation d'un membre titulaire et de son membre suppléant pour siéger à la Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Discussions

**Le Président** rappelle aux élus qui se portent candidats pour représenter la CASUD au sein des instances que, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêt, il leur appartient de s'abstenir de participer au vote relatif à cette affaire et de quitter la salle pendant son examen par l'assemblée délibérante.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à dix heures et vingt-sept minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,**

**Après en avoir délibéré (M. DUCROUX Eric et M. CARDIN François, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- désigne comme suit, les membres, titulaire et suppléant, appelés à siéger à la Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR) :

<u>Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR)</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
DUCROUX Eric (Nombre de voix obtenues : 38)	CARDIN François (Nombre de voix obtenues : 38)

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Après le vote de l'affaire n° 39-20260529, **le Président** invite les élus à regagner leur siège.

Communauté d'Agglomération du Sud

L'ordre du jour étant épuisé, **le Président** remercie les élus pour leur présence ainsi que l'administration et l'ensemble des services pour l'organisation de la séance et leur appui, qui contribue au bon fonctionnement du Conseil communautaire.

Avant de clore la séance, il souhaite partager une information qu'il qualifie de fierté communautaire. Il annonce que l'intercommunalité a récemment obtenu le Trophée pour l'emploi public et le handicap.

Il donne alors la parole à Madame Marina ATTIAVE afin qu'elle présente cette distinction.

**Le Président** remercie ensuite Madame ATTIAVE pour le travail accompli ainsi que pour cette distinction. Il souligne la nécessité de maintenir la dynamique engagée.

**Le Président** clôt ensuite la séance en remerciant une nouvelle fois les membres de l'Assemblée et leur souhaite une excellente journée.

Le Président déclare la séance levée à treize heures et cinquante-cinq minutes (13h55).

**Observations des élus lors de la présentation du procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 29 avril 2026 à 10h00, arrêté lors de la séance du 29 mai 2026 à 10h00 :**

Le procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 29 avril 2026 à 10h00, arrêté lors de la séance du 29 mai 2026, n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des élus lors de sa présentation et a été approuvé.

**La Secrétaire de séance,**



**Camille CLAIN**

**Le Président de la CASUD,**



**Alexis CHAUSSALET**

Publication

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 04/06/2026

Communauté d'Agglomération du Sud

**En application de l'article R.2121-9 du CGCT, aliéna 3, ci-après, la liste des membres présents et celle des délibérations prises lors de la séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026 à 10h00 :**

**Liste des membres présents**

	<b>Nom/Prénom</b>	<b>Commune</b>	<b>Observation</b>
<b>01</b>	<b>RIVIERE Olivier</b>	SAINT-PHILIPPE	Représenté
<b>02</b>	<b>TURPIN Clarita</b>	SAINT-PHILIPPE	
<b>03</b>	<b>CLAIN Camille</b>	ENTRE-DEUX	
<b>04</b>	<b>RIVIERE Garry</b>	ENTRE-DEUX	
<b>05</b>	<b>BEGUE Patrick</b>	ENTRE-DEUX	
<b>06</b>	<b>LEBRETON Patrick</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>07</b>	<b>BENARD Fiona</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>08</b>	<b>HOAREAU Sylvain</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>09</b>	<b>MUSSARD Rose Andrée</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>10</b>	<b>CARDIN François</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>11</b>	<b>LEJOYEUX Marie Andrée</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>12</b>	<b>LEBON David</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>13</b>	<b>LEICHNIG Stéphanie</b>	SAINT-JOSEPH	Représentée
<b>14</b>	<b>LANDRY Christian</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>15</b>	<b>JAVELLE Blanche Reine</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>16</b>	<b>VIENNE Axel</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>17</b>	<b>BATIFOULIER Jocelyne</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>18</b>	<b>MUSSARD Harry</b>	SAINT-JOSEPH	Représenté
<b>19</b>	<b>DAMOUR Colette</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>20</b>	<b>HUET Henri Claude</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>21</b>	<b>COURTOIS Lucette</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>22</b>	<b>HOAREAU Emile</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>23</b>	<b>LEBON Jeannot</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>24</b>	<b>FONTAINE Marie France</b>	SAINT-JOSEPH	
<b>25</b>	<b>CHAUSSALET Alexis</b>	LE TAMPON	
<b>26</b>	<b>ODAYEN Danon</b>	LE TAMPON	

	<b>Nom/Prénom</b>	<b>Commune</b>	<b>Observation</b>
<b>27</b>	<b>DUCROUX Éric</b>	LE TAMPON	
<b>28</b>	<b>LAURET Pauline</b>	LE TAMPON	
<b>29</b>	<b>PICARD Aurélien</b>	LE TAMPON	
<b>30</b>	<b>GAUTHIER VIDOT Christine</b>	LE TAMPON	
<b>31</b>	<b>LA PORTE Gilbert</b>	LE TAMPON	Représenté
<b>32</b>	<b>OTAL Candy</b>	LE TAMPON	
<b>33</b>	<b>DIJOUX Cédric</b>	LE TAMPON	
<b>34</b>	<b>OLICHON Christelle</b>	LE TAMPON	
<b>35</b>	<b>IDMONT Corentin</b>	LE TAMPON	
<b>36</b>	<b>MURAT Marie-Pierre</b>	LE TAMPON	
<b>37</b>	<b>LEBOT Dominique</b>	LE TAMPON	
<b>38</b>	<b>LOUARN Katell</b>	LE TAMPON	
<b>39</b>	<b>CAZAL Rémi</b>	LE TAMPON	
<b>40</b>	<b>BÉLAIR Céline</b>	LE TAMPON	
<b>41</b>	<b>DALLOU Jean-Eudes</b>	LE TAMPON	
<b>42</b>	<b>NATY Nadège</b>	LE TAMPON	
<b>43</b>	<b>THIEN-AH-KOON Patrice</b>	LE TAMPON	Représenté
<b>44</b>	<b>BENARD Monique</b>	LE TAMPON	
<b>45</b>	<b>HOARAU Jacquet</b>	LE TAMPON	
<b>46</b>	<b>ELIZEON ABMON Liliane</b>	LE TAMPON	
<b>47</b>	<b>PICARDO Bernard</b>	LE TAMPON	Représenté
<b>48</b>	<b>BASSIRE Nathalie</b>	LE TAMPON	

## Liste des délibérations prises

- AFF01-20260429** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2025
- AFF02-20260429** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 avril 2026
- AFF03-20260429** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 avril 2026
- AFF04-20260429** : Fixation des indemnités de fonction des élus communautaires
- AFF05-20260429** : Création d'emploi permanent – Renforcement du pilotage stratégique de la CASUD
- AFF06-20260429** : Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- AFF07-20260429** : Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public
- AFF08-20260429** : Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- AFF09-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des délégués de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP)
- AFF10-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets - ILEVA
- AFF11-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la SEM SODEGIS
- AFF12-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des délégués de la CASUD au sein de la SAPHIR (Société d'Aménagement des Périmètres Hydroagricoles de l'Île de la Réunion)
- AFF13-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la Société Publique Locale d'Aménagement MARAINA
- AFF14-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la Société Publique Locale Énergies Réunion
- AFF15-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la SPL SUDEC
- AFF16-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la SPL OTI du Sud
- AFF17-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à l'Île de la Réunion Mobilités

- AFF18-20260429** : Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à l'EPFR
- AFF19-20260429** : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- AFF20-20260429** : Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public
- AFF21-20260429** : Élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
- AFF22-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMPQ)
- AFF23-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets - ILEVA
- AFF24-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud
- AFF25-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat mixte des Hironnelles
- AFF26-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au sein du syndicat mixte Île de la Réunion Mobilités
- AFF27-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD Société Publique Locale d'Aménagement MARAINA
- AFF28-20260429** : Désignation du représentant de la CASUD pour siéger au sein de l'assemblée spéciale et générale de la SPL Énergies Réunion
- AFF29-20260429** : Désignation du représentant de la CASUD au sein du Conseil d'administration de l'Établissement public foncier de la Réunion (EPFR)
- AFF30-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au sein de la SPL SAPHIR et fixation de leur rémunération
- AFF31-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires de la SODEGIS et fixation de leur rémunération
- AFF32-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à la SPL SUDEC et fixation de leur rémunération
- AFF33-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à la SPL OTI du Sud
- AFF34-20260429** : Désignation d'un représentant de la CASUD et de son suppléant au Conseil d'administration du Parc national de la Réunion
- AFF35-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

Communauté d'Agglomération du Sud

- AFF36-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à la Mission Locale Sud (MLS)
- AFF37-20260429** : Désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)
- AFF38-20260429** : Désignation des membres de la CASUD appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Agence Régionale de la Biodiversité (ARB)
- AFF39-20260429** : Désignation des représentants de la CASUD à la Commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR)
-